

RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

CA GARD RHODANIEN / Cornillon AEP

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

#### REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel Objectif		
ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés	
FOCUS	lettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants	
RESPONSABILITÉ	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale	

Gestion du document	Auteur	Date
Validation	Jean-François GOSSET	30/05/2024

## **Avant-propos**



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2023

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégataire** de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2023. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service.

Les manifestations régulières du dérèglement climatique font peser un risque croissant sur la ressource en eau, tant sur la quantité (le "trop peu" et le "trop") que sur la qualité. En particulier, les pénuries et tensions hydriques records des derniers étés ont mis au cœur de l'actualité la nécessaire préservation de notre ressource en eau. Le gouvernement a lancé au printemps 2023 son « plan Eau » dont l'un des objectifs est de réduire de 10 % des prélèvements d'eau d'ici 2030. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource.

Au cours de cette année, nous avons observé une nette diminution des volumes d'eau consommés par les Français. Cette tendance, orientée vers la préservation, crée une dynamique durable qui amorce le changement de notre modèle économique. Nous percevons déjà les prémices de cette transformation, où l'accent est mis sur la responsabilité, la performance et la régénération. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en établissant un équilibre économique favorable pour l'ensemble de la communauté. La préservation de la ressource en eau et l'adaptation de notre modèle, notamment tarifaire, sont au cœur de nos enjeux.

En 2023, la qualité de l'eau est restée une priorité. Nos équipes ont fait preuve d'un engagement continu dans la lutte contre les micropolluants (par exemple les métabolites de pesticides et les PFAS) et le maintien de la qualité d'eau. Adoptant une attitude préventive, nous mettons en place des stratégies proactives pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau que nous fournissons, dans la lignée de la nouvelle directive Eau potable.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément à la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines par des actions proactives pour minimiser les impacts environnementaux, tout en respectant les normes les plus strictes.

Nous sommes à vos côtés plus que jamais pour adapter votre service face aux conséquences du dérèglement climatique. Cette adaptation passera par des solutions telles la réutilisation des eaux usées, dont les récents décrets en simplifient la mise en œuvre; l'amélioration du rendement réseau; ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux inondations et aux tempêtes.

2023 a été une période charnière, et notre rapport reflète notre engagement continu envers l'excellence opérationnelle, la durabilité environnementale et la satisfaction de nos clients. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous pouvons contribuer à bâtir un avenir où l'eau demeure une ressource accessible et sûre.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute, Directeur Général, Eau France

## **Sommaire**

1.	L'ES	SSENTIEL DE L'ANNÉE	6
	1.1	Un dispositif à votre service	7
	1.2	Présentation du contrat	11
	1.3	Les chiffres clés	12
	1.4	Les indicateurs réglementaires 2023	13
	1.5	Autres chiffres clés de l'année 2023	14
	1.6	Le prix du service public de l'eau	16
	1.7	L'essentiel de l'année 2023	17
2.	LES	CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	23
	2.1	Les consommateurs abonnés du service	24
	2.2	La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous	25
	2.3	Données économiques	29
3.	LE F	PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	31
	3.1	L'inventaire des installations	32
	3.2	L'inventaire des réseaux	<i>3</i> 3
	3.3	Les indicateurs de suivi du patrimoine	34
	3.4	Gestion du patrimoine	36
4.	LA I	PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	39
	4.1	La qualité de l'eau	40
	4.2	La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau	43
	4.3	La maintenance du patrimoine	47
	4.4	L'efficacité environnementale	50
5.	RAF	PPORT FINANCIER DU SERVICE	52
	5.1	Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)	53
	5.2	Situation des biens	55
	5.3	Les investissements et le renouvellement	56
	5.4	Les engagements à incidence financière	57
6.	ANI	NEXES	60
	6.1	La facture 120 m³	61
	6.2	Les données consommateurs par commune	62
	6.3	Le synoptique du réseau Erreur ! Signet	non défini.
	6.4	La qualité de l'eau	63
	6.5	Le bilan énergétique du patrimoine	70
	6.6	Les engagements spécifiques au service	71

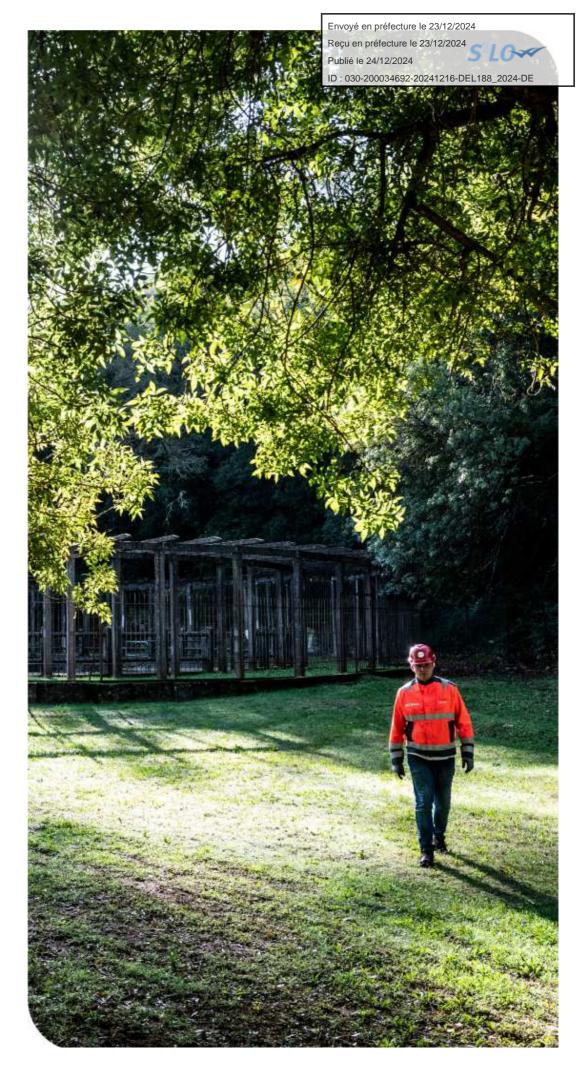
Envoyé en préfecture le 23/12/2024



ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

6.7	Annexes financières	72
6.8	Reconnaissance et certification de service	82
6.9	Actualité réglementaire 2023	85
6.10	Glossaire	96
6.11	Autres annexes	102







ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

## 1.1 Un dispositif à votre service

**VOTRE LIEU D'ACCUEIL** 

VEOLIA EAU vous accueille en nos locaux de Bagnols sur Cèze – 205 Avenue de l'Hermitage

> Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 08H00 à 12H00

#### **TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER**

Pour toutes les questions relatives aux abonnements contactez-nous du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 9h à 12h a nouveau numéro du Centre Service Clients au :



Les abonnés peuvent également déposer directement leur relevé de consommation d'eau au **0 805 808 809** (services disponibles 24h/24, 365 jours par an).

#### **VOTRE SERVICE CLIENT EN LIGNE EST ACCESSIBLE:**

- ✓ wwww.eau-services.com
- ✓ sur votre smartphone via nos applications iOS et Android

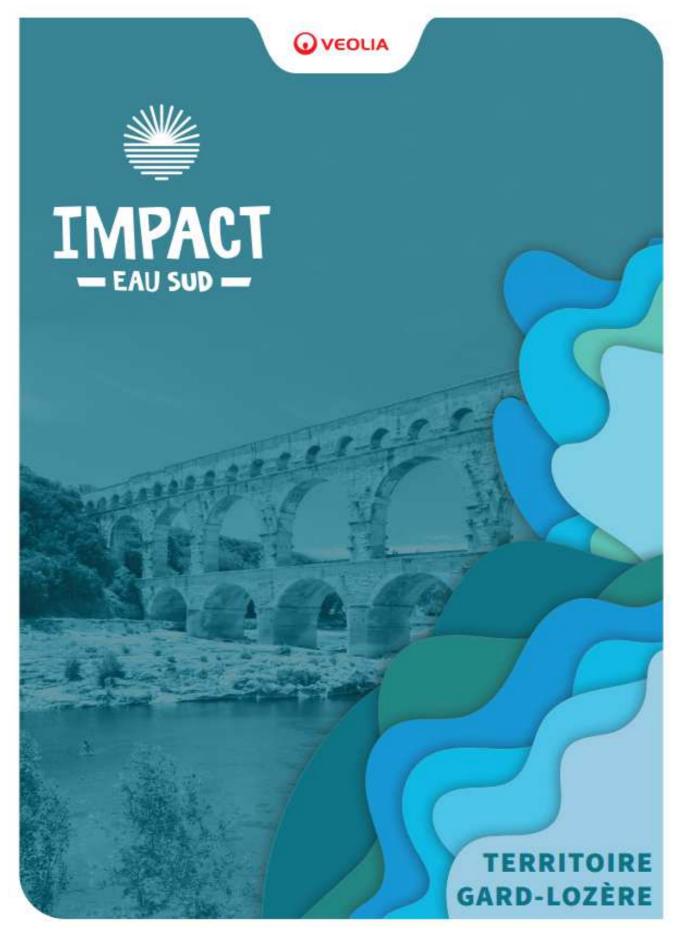
Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 24/12/2024

ID : 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

#### LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES



ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE



**IMPACT** - EAU SUD -

### **UN PACTE COLLECTIF** POUR UN IMPACT POSITIF

DANS LA DROITE LIGNE DU PROJET STRATÉGIQUE DU GROUPE VEOLIA IMPACT 2023



#### Présence de Veolia Eau sur le Département :

Accueils consommateurs & sites d'embauche

Ensemble, faire de l'eau un accélérateur de la transformation écologique dans les territoires.

"Avec Culture Green, devenez incollable sur la transformation écologique, grâce à un quiz de 10 minutes par semaine. Parce que comprendre, c'est déjà agir. À vous de jouer!"





## CHIFFRES CLÉS



collectivités

et industriels



abonnés

desservis en eau potable



de dépollution



collaborateurs à votre service

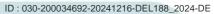


installations de production d'eau potable



raccordés

en assainissement





## NOTRE EXPERTISE AU SERVICE DU TERRITOIRE GARD-LOZÈRE

« L'accélération de l'innovation au service du progrès humain, de la performance de nos clients et de la planète »

#### Une transformation verte

Préservation de la biodiversité, sécurisation des ressources, accompagnement du consommateur, gouvernance climat. Nous avons l'ambition d'élargir nos offres sur l'eau potable et l'assainissement à l'ensemble du cycle de l'eau et du climat.

- La réutilisation des eaux usées traitées (REUT), ou « reuse »: une fois traitées, les eaux usées de catégorie A, au sens de la réglementation française, peuvent être destinées à l'irrigation des espaces verts ou des cultures, à la lutte contre les incendies, aux besoins industriels ou encore aux aménagements et rafraichissements urbains.
- Les solutions de décarbonatation : rendre l'eau moins calcaire répond à une vraie demande citoyenne, de confort, de pouvoir d'achat et de lutte contre l'obsolescence des apparéils électroménagers, pour une économie moyenne de 200 euros par foyer chaque aunée.
- Les solutions de production d'énergie renouvelable :

se développent et contribuent à concrétiser les ambitions vos plans climat air-énergie-territoire. D'autres solutions sont en germe comme la production d'hydrogène vert pour alimenter vos réseaux d'énergie.

 Sensibilisation des usagers à une consommation responsable et maîtrisée

#### Une transformation inclusive

Nous avons l'ambition de conduire une transformation écologique plus inclusive pour nos clients, nos salariés, les consommateurs, et la société.

- En co-construisant et en partageant les enjeux, les responsabilités et les résultats avec toutes nos parties prenantes. Nous nouons et valorisons des partenariats avec les associations, l'économie sociale et solidaire et les acteurs de la société civile dans tous les territoires où nous opérons.
- En favorisant le partage et la transparence dans nos modes de fonctionnement; partage des idées, de la gouvernance, et même de la rémunération.
- En faisant bénéficier nos clients de l'expertise de Veolia Investissement Collectivités (VIC) sur les meilleurs montages en matière de financement et d'aide dans la recherche de subventions.

- En multipliant les actions en faveur de l'égalité femmes-hommes.
- En augmentant le taux d'emploi des personnes en situation de handicap.
- En facilitant l'accès aux aides pour les personnes en difficulté.

#### Nos « NON NÉGOCIABLES »

- . La sécurité au travail
- L'éthique et la conformité
- La Relation Attentionnée à destination de nos collaborateurs, de nos clients et des citoyensconsommateurs
- Un management moderne et à l'écoute, en ligne avec la Raison d'Étre de Veolia.





Sécurité au travail



Suivi de la relation consommateurs



Hubgrade, plateforme digitale au service de l'environnement



Cybersécurité



Objets connectés et service Teleo pour les comptours télérelevés

JOHENA Imagn III NO Vodia - I Stadyshom

## 1.2 Présentation du contrat

#### **Données clés**

✓ Délégataire VEOLIA EAU - Compagnie Générale des

Eaux

✓ Périmètre du service CORNILLON

✓ Numéro du contrat

✓ Nature du contrat Affermage

✓ Date de début du contrat 01/01/2013

✓ Date de fin du contrat 31/12/2027

✓ Les engagements vis-à-vis des tiers

En tant que délégataire du service, VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

✓ Liste des avenants



## 1.3 Les chiffres clés

CA GARD RHODANIEN / Cornillon AEP

#### **Chiffres clés**



952

Nombre d'habitants desservis



3

Nombre de réservoirs



98,9 Rendement de réseau (%)

533

Nombre d'abonnés (clients)



28

Longueur de réseau (km)



Consommation moyenne (I/hab/j)



1

Nombre d'installations de production



100,0

Taux de conformité microbiologique (%)



Nombre de demandes traitées



# 1.4 Les indicateurs réglementaires 2023

INDICAT	EURS DESCRIPTIFS DES SERVICES	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	970	952
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m³ TTC	Délégataire	3,05 €uro/m³	3,25 €uro/m³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	<b>1</b> j	<b>1</b> j
INDICAT	TEURS DE PERFORMANCE	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico- chimiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	95	95
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	93,9 %*	98,9 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	0,75* m³/jour/km	0,25 m³/jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	0,54 *m³/jour/km	0,09 m³/jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,00 %	0,08 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	80 %	80 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	0,00 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de	la collectivité
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	1,91 %	0,21 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	1,88 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés

<sup>(1)</sup> La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

(\*)réevaluer selon les consommations réelles en 2022

<sup>(2)</sup> Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport



# 1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023

	CACITÉ DE LA PRODUCTION ET DE LA BUTION	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	79 405 m³	74 247 m³
VP.059	Volume produit	Délégataire	77 232 m³	72 074 m³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	m <sup>3</sup>	m³
	Volume mis en distribution (m³)	Délégataire	77 232 m³	72 074 m³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	744 m³	464 m³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	72 522 *m³	71 287 m³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	14	18
LE PAT	RIMOINE DE VOTRE SERVICE	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre d'installations de production	Délégataire	1	1
	Capacité totale de production	Délégataire	600 m³/j	600 m³/j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	3	3
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	400 m <sup>3</sup>	400 m <sup>3</sup>
	Longueur de réseau	Délégataire	28 km	28 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	24 km	24 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml	0 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	537	539
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	0	2
	Nombre de compteurs	Délégataire	555	560
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	9	122
LES CO D'EAU	INSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de communes	Délégataire	1	1
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	533	533
	- Abonnés domestiques	Délégataire	532	532
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	1	1
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	-	-
	Volume vendu	Délégataire	77 001 m³	70 823 m³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	76 598 m³	70 823 m³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	403 m³	0 m <sup>3</sup>
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	m³	m³
	Consommation moyenne	Délégataire	193 l/hab/j	193 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	109 m³/abo/an	121 m³/abo/an

<sup>(1)</sup> La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

<sup>(2)</sup> Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

<sup>(\*)</sup>réevaluer selon les consommations réelles en 2022

Envoyé en préfecture le 23/12/2024 Reçu en préfecture le 23/12/2024 52LO

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS Á L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	82 %	82 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Non	Non
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Non	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Energie relevée consommée	Délégataire	72 049 kWh	68 039 kWh



#### Le prix du service public de l'eau 1.6

#### LA FACTURE 120 M<sup>3</sup>

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de CORNILLON, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ [D102.0] pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1er janvier, est la suivante :

CORNILLON	Montant	Montant	N/N-1
Prix du service de l'eau potable	Au 01/01/2023	Au 01/01/2024	IN/IN-T
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	3,05	3,25	6,56%

Les factures type sont présentées en annexe.

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

#### L'essentiel de l'année 2023 1.7

#### 1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

Le rendement du réseau d'eau potable sur la commune est très élevé et ce malgré la baisse des consommations en 2023.

Au regard du niveau très élevé de ce rendement, nous allons vous proposer par anticipation le remplacement du compteur de prélèvement afin de confirmer la performance du réseau de distribution. Ce renouvellement permettra d'exclure l'hypothèse d'un sous comptage sur la ressource.

1/5 du parc compteur a été renouvelé permettant un bon comptage des volumes facturés.

A noter les problèmes suivants sur le périmètre :

- Casse sur la canalisation PVC de l'impasse Pesquier au mois de mai. Cette canalisation cède régulièrement, ce tronçon est à renouveler.
- Un problème sur la vidange du réservoir de St Gély nous a fait perdre 4500m3 sur novembre et décembre 2023.

#### 1.7.2 Evolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service.

L'année 2023 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2023 sur votre service.

#### UN PLAN EAU : LA SOBRIÉTÉ AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Le Plan Eau national a été rendu public le 30 mars 2023, à l'issue d'un été 2022 et d'un hiver 2023 marqués par un très fort déficit hydrique. Il se structure autour de trois axes, à savoir, organiser la sobriété pour tous les acteurs, optimiser la disponibilité de la ressource, préserver la qualité de l'eau.

Ce plan fixe un objectif de réduction de 10 % des prélèvements sur la ressource en eau à l'horizon 2030, pour tous les usages, à l'exception des usages pour irrigation agricole qui pourront demeurer constants.

A l'automne 2023, ce plan a été décliné sur chacun des grands bassins hydrographiques à travers un Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) qui précise la trajectoire de réduction des prélèvements par grand usage (alimentation en eau, industrie, agriculture...) au regard des projections d'évolution de la ressource en eau.

L'objectif de sobriété, tel qu'exprimé dans le Plan Eau et les différents PACC des grands bassins, n'a pas été traduit en 2023 en dispositions législatives ou réglementaires majeures.

Toutefois, la sobriété hydrique constitue désormais un critère à part entière de l'évaluation environnementale réglementaire des plans, programmes et projets, notamment les SCOT et les plans d'urbanisme.

Aussi, dorénavant, ce peut être la disponibilité de la ressource en eau qui fixe l'ambition de développement d'un territoire. Dans ce contexte nouveau, la maîtrise des consommations constitue une voie indispensable

Publié le 24/12/2024

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

pour sécuriser un plan d'urbanisme ou un projet industriel porteur d'une ambition de développement local vis-à-vis des recours administratifs relatifs au partage de l'eau sur le territoire concerné.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous accompagner pour décliner cet objectif de sobriété sur votre service, conformément aux projets locaux de développement, et bâtir avec vous un service d'eau à faible empreinte hydrique tout en étudiant les vulnérabilités du service face à ce nouvel objectif de sobriété et de maîtrise des consommations.

#### • LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finances 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- o une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- o deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- o pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- o pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Enfin, cette réforme structurante des redevances survient dans un contexte d'augmentation des moyens d'intervention des agences de l'eau (Plan Eau) et s'accompagnera d'une refonte des indicateurs de performance du Systèmes d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement qui aboutira durant l'année 2024.

#### • LA LOI "INDUSTRIE VERTE"

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 est relative à l'industrie verte. Dans le respect d'un objectif de sobriété (foncière, énergétique, hydrique), elle vise à faciliter l'implantation des sites industriels, à financer les projets industriels verts, à conditionner les aides publiques à la transition écologique mais aussi à permettre une commande publique plus "verte". En effet, cette loi accélère la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique. Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés : le premier pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de

Publié le 24/12/2024



serre (BEGES), le second pour les entreprises ne respectant pas leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité. Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion.

#### **RÉSILIENCE DES SERVICES**

La directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques a considéré les services d'eau et d'assainissement comme des entités critiques. La transposition en droit français surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

#### **QUALITÉ DE l'EAU**

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine entre progressivement en vigueur.

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme
- o Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026;
- o Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Compte tenu de ces évolutions importantes, nous vous avons informé de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle des sept nouveaux paramètres considérés dans le cadre réglementaire en vigueur depuis le 1er janvier 2023.

Cette campagne est échelonnée en deux temps en fonction de l'accréditation des méthodes analytiques.

Pour le moins, ce premier état des lieux est susceptible d'apporter un premier niveau d'assurance sur la qualité de l'eau distribuée par votre service puis d'orienter la réalisation du PGSSE et l'élaboration du plan de surveillance de la qualité de l'eau.

D'autre part, en avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a mené les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans une instruction aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 24/12/2024

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service des évolutions réglementaires survenues au 1er janvier 2023, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

#### Métabolites de pesticides : des critères de gestion qui évoluent

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 était venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Aussi, depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, audelà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires transitoires (VST) établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007) relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9  $\mu$ g/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

#### L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre. Au cours de l'année 2023, nous vous avons proposé puis, le cas échéant, réalisé, une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux de la présence éventuelle du métabolite R471811 sur les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction



annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Aussi, le sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024 dans un contexte où les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service de la réglementation applicable depuis le 1er janvier 2023 sur la qualité de l'eau, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

#### Fin des réseaux RTC, 2G et 3G

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.



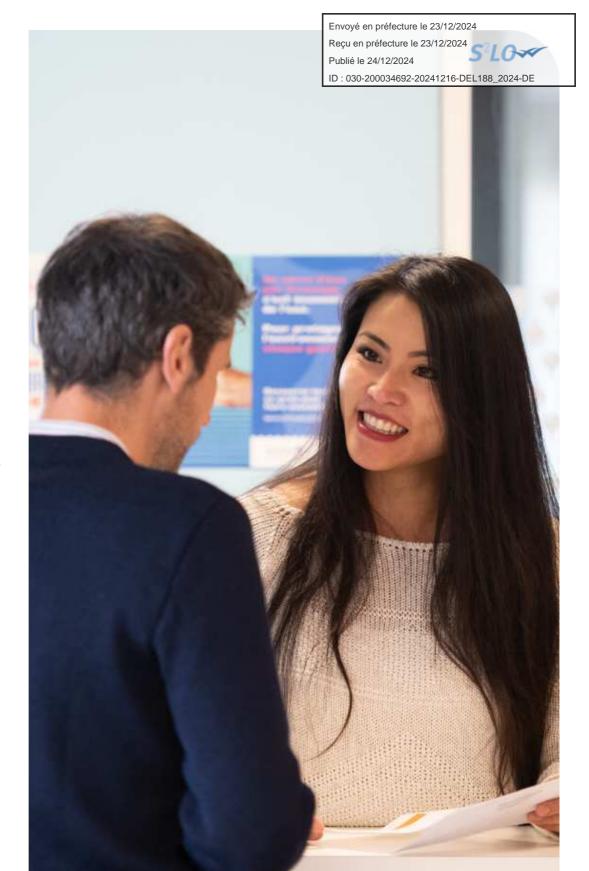
Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030

#### 1.7.3 Propositions d'amélioration

Une campagne de renouvellement des branchements est à prévoir sur l'impasse des Lavandines : ils sont tous en PE (Polyéthylène) basse pression (6 bars). La conduite de refoulement du réseau haut service des Hamelines (Amiante Ciment DN250) est très vétuste, en particulier dans sa partie basse. Il faut prévoir le renouvellement du tronçon. La conduite de la Route d'Orsan est en PVC collé, d'où un risque plus important de fuites. Il est nécessaire de prévoir le renouvellement du tronçon. La conduite DN100 amiante ciment de l'Avenue de la Montade est fragile. Son renouvellement est à prévoir. La conduite amiante ciment de la Rue Bompard est vétuste. Son renouvellement est à prévoir.

		Préconisations pour l'année à
Lieu ou ouvrage	Insuffisances	venir
Rue Bompard	Canalisation amiante ciment vétuste	Prévoir le renouvellement
	La conduite en Amiante Ciment DN 250 est	
Conduite de refoulement	très vétuste, en particulier dans sa partie	Prévoir le renouvellement du
Haut Service des Hamelines	basse.	tronçon.
Impasse de l'andronasse	Canalisation amiante ciment vétuste	Prévoir le renouvellement
Réseau AEP : Montée de		
France	Conduite en fibro-ciment très fragile	Prévoir le renouvellement
	Conduite en PVC collé d'où un risque plus	Prévoir le renouvellement du
Route d'Orsan	important de fuites	tronçon.
Avenue de la Montade	Conduite en amiante ciment DN 100 fragile	Prévoir le renouvellement
		Prévoir une campagne de
	Tous les branchements sont en PE basse	renouvellement des
Impasse des Lavandines	pression (6 bars)	branchements
Réservoir du Bosquet	Problème d'étanchéité en fond de cuve.	Prévoir une réfection.



2.

LES
CONSOMMATEURS
DE VOTRE SERVICE
ET LEUR
CONSOMMATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

## 2.1 Les consommateurs abonnés du service

#### → Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2022	2023	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	533	533	0,0%
domestiques ou assimilés	532	532	0,0%
non domestiques	1	1	0,0%

#### → Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2022	2023	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	90	272	202,2%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	33	29	-12,1%
Taux de clients mensualisés	35,4 %	36,5 %	3,1%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	32,5 %	33,0 %	1,5%
Taux de mutation	6,4 %	5,6 %	-12,5%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

Publié le 24/12/2024



# 2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

#### Nos engagements consommateurs

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

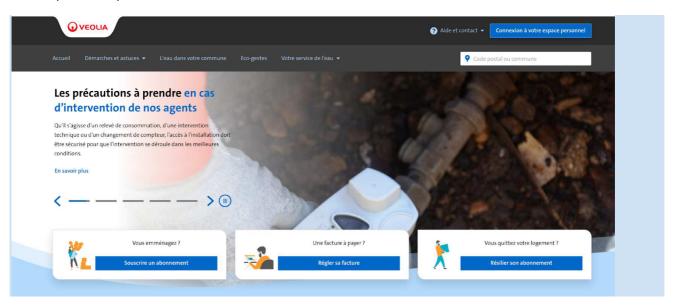


Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique "Votre service de l'eau s'engage". Ceux signalés par un astérisque font l'objet d'une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

#### Notre nouveau site internet

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l'eau de votre collectivité met l'accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clefs qui génèrent le plus grand nombre de demandes contacts sont directement accessibles. L'emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.

Au-delà de ces opérations les plus courantes, toutes les autres démarches sont également réalisables en ligne, comme par exemple la souscription à la mensualisation ou à la facture électronique, de même que les relevés de compteurs en période de facturation.



Enfin, plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d'eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

#### Notre nouvel outil de gestion des relations clients

Nous avons modernisé notre outil logiciel de gestion des relations clients pour simplifier les démarches et rendre nos services plus réactifs.

Les évolutions mises en place permettent par exemple :

- o un choix des dates de prélèvement et de mensualisation en ligne, à tout moment par l'usager ;
- o une possibilité de télécharger directement des justificatifs de domicile ;
- o de diminuer les délais entre le relevé de compteur et la réception de la facture par le consommateur.

#### Notre volonté d'ancrage territorial

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 24/12/2024

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national: Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxeville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

#### La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu'en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d'un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Principales caractéristiques
Téléphone	224
Internet	86
Courrier	9
Visite en Agence	42

Objet des demandes des consommateurs





Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Abonnement et Résiliation	95
Facture et Paiement	162
Qualité de l'eau	0
Intervention	79
Branchement	13
Service et divers	12

#### • A l'écoute des usagers

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2022	2023	N/N-1
Satisfaction globale	82	82	0
La continuité de service	91	90	-1
La qualité de l'eau distribuée	80	78	-2
Le niveau de prix facturé	56	58	+2
La qualité du service client offert aux abonnés	77	77	0
Le traitement des nouveaux abonnements	78	78	0
L'information délivrée aux abonnés	74	73	-1

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE



#### Données économiques 2.3

#### → Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2023 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2022	2023
Taux d'impayés	1,91* %	0,21 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	5 065	396
Montant facturé N - 1 en € TTC	265 534	189 241

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

#### → Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ Accompagnement: en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2023, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2022	2023
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00
Volume vendu selon le décret (m3)	77 001	70 823

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 24/12/2024



Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret [P 109.0], en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

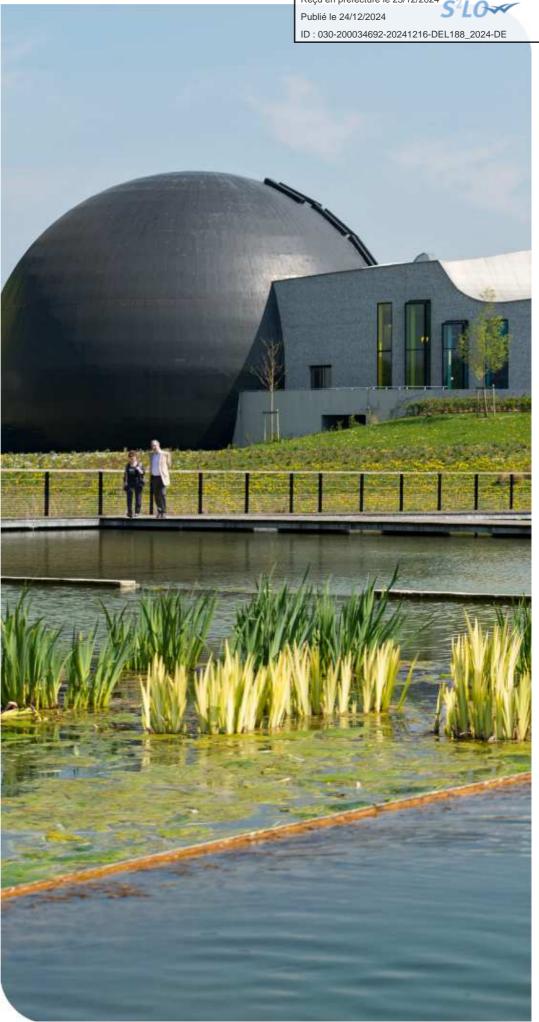
#### → Les échéanciers de paiement

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2022	2023	
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	13	13	!

Envoyé en préfecture le 23/12/2024 Reçu en préfecture le 23/12/2024 Publié le 24/12/2024

3. LE PATRIMOINE DE **VOTRE SERVICE** 





Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller...: une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

## 3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de production	Capacité de production (m3/j)	Capacité de stockage (m3)
Installation de production d'eau: LAFFONT	600	
Capacité totale	600	

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
Réservoir ou château d'eau: Pesouier - le village	200
Réservoir ou château d'eau: Saint Gély	150
Réservoir ou château d'eau: Vagnas	50
Capacité totale	400

Autres installations eau	Débit des pompes (m3/h)
LA VERUNE	-

#### L'inventaire des réseaux 3.2

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

#### → Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage

	2022	2023	N/N-1
Canalisations			
Longueur totale du réseau (km)	28,1	28,2	0,4%
Longueur d'adduction (ml)	688	688	0,0%
Longueur de distribution (ml)	27 378	27 533	0,6%
dont canalisations	24 085	24 210	0,5%
dont branchements	3 293	3 323	0,9%
Equipements			
Nombre d'appareils publics	46	46	0,0%
dont poteaux d'incendie	13	13	0,0%
dont bouches d'incendie	13	13	0,0%
dont bouches d'arrosage	2	2	0,0%
Branchements			
Nombre de branchements	537	539	0,4%

	2022	2023	N/N-1	Qualification
Compteurs				
Nombre de compteurs	555	560	0,9%	
dont sur abonnements en service				

	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)	688	24 210	24 898
DN 30 (mm)		408	408
DN 40 (mm)		3 114	3 114
DN 50 (mm)		376	376
DN 60 (mm)	688	7 296	7 984
DN 75 (mm)		536	536
DN 100 (mm)		1 007	1 007
DN 110 (mm)		6 133	6 133
DN 125 (mm)		2 057	2 057
DN 160 (mm)		3 217	3 217
DN indéterminé (mm)		66	66



#### Les indicateurs de suivi du patrimoine 3.3

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

#### 3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2022	2023
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,00	0,08
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	24 085	24 210
Longueur renouvelée totale (ml)	0	100
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0

#### 3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice [P103.2] pour l'année 2023 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	95	95



Valeur

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

#### Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau

Gestion patrimoine - I	Niveau de la politique patrimoniale du réseau	Barème	ICGPR		
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)				
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10		
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5		
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)				
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Non renseigné		
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		%		
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Non renseigné		
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15		
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15		
	Total Parties A et B	45	45		
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)				
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10		
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10		
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0		
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10		
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10		
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10		
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0		
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0		
	Total:	120	95		

La valeur de l'indice n'atteint pas le seuil des 40 points au 31 décembre 2023 et le service ne peut prétendre disposer du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation.

En conséquence, un plan d'action est à mettre en œuvre pour que :

- D'une part, la valeur de l'indice atteigne la valeur seuil de 40 points afin que le service dispose durablement du descriptif détaillé et ne soit pas soumis à un doublement de la redevance pour prélèvement;
- D'autre part, le service puisse bénéficier des points additionnels compris entre les cotations 45 et 120 points du barème ; points additionnels d'ores et déjà accessibles pour le service mais non comptabilisables compte-tenu des règles en vigueur associées à ce barème.

Ce plan d'action visera à compléter l'inventaire des canalisations par des informations relatives à leur date de pose (à défaut, leur période de pose) et/ou à leur matériau et diamètre. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action et préciser les informations complémentaires à recueillir.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.



#### 3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

#### → Les installations

Sans objet

#### → Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour l'ensemble des compteurs gérés.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle 17.00.380.001.1 à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1<sup>e</sup> décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par son laboratoire.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2022	2023	N/N-1
Nombre de compteurs	555	560	0,9%
Nombre de compteurs remplacés	9	122	1 255,6%
Taux de compteurs remplacés	1,6	21,8	1 262,5%

#### → Les réseaux



 $\rightarrow$  Les

Le détail des renouvellement de canalisation en 2023 apparait ci-dessous :

	2023
Longueur de canalisation renouvelée	100
Par la collectivité	100
Par Veolia	0

Le détail des branchements renouvellés par le délégataire apparait ci-dessous

Renouvellement	Adresse	Date
Rnt brt	Saint Gély	6/4/2023
Rnt brt	Saint Gély	6/4/2023
Rnt brt	Saint Gély	6/4/2023
Rnt brt	Rnt brt Saint Gély	
Rnt brt	Saint Gély	6/4/2023
Rnt brt	Rnt brt Saint Gély	
Rnt brt	Saint Gély	6/4/2023
Rnt brt	Saint Gély	6/4/2023
Rnt brt	6 rue des Charrons / Saint Gély	06/04/2023

#### branchements

Renouvellement des branchements plomb	2022	2023	N/N-1
Nombre de branchements	537	539	0,4%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	0	0	0%

<sup>(\*)</sup> inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

#### 3.4.2 Les travaux neufs réalisés

#### **→** Les installations

Travaux réalisés par le délégataire :

Sans objet en 2023.

Travaux réalisés par la Collectivité :

Sans objet en 2023.

#### → Les réseaux, branchements et compteurs

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

<sup>(\*\*)</sup> par le Délégataire et par la Collectivité

Envoyé en préfecture le 23/12/2024 Reçu en préfecture le 23/12/2024 52LO

Publié le 24/12/2024

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

Туре	Adresse	Date	
branchement neuf	496 chemin de Roman	26/06/2023	
branchement neuf	Talazargues	05/09/2023	

	2023
Longueur totale de branchements neuf mis en service	30

Travaux réalisées par la Collectivité : Sans objet

Envoyé en préfecture le 23/12/2024 Reçu en préfecture le 23/12/2024 Publié le 24/12/2024 ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

4

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ **OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE** 





Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

## 4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

#### 4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan de surveillance de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Ceci, en accord avec l'arrêté du 30 décembre 2022 qui décrit les modalités de mise en œuvre de la surveillance permanente de la qualité de l'eau exercée par la Collectivité en sa qualité de personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau. Des prélèvements sont ainsi réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. La surveillance est adaptée à chaque service et permet d'assurer un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

#### → Cas des nouveaux paramètres

Le renforcement au 1er janvier 2023 des normes de qualité exigées pour l'eau potable nous a conduit à vous informer de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses, permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle de sept nouveaux paramètres dans les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

#### → Cas des métabolites de pesticides

La publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre. Au cours de l'année 2023, nous vous avons proposé puis, le cas échéant, réalisé, une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux de la présence éventuelle du métabolite R471811 sur les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble du service à l'initiative de l'ARS ou au motif de la surveillance.

Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire
Microbiologique	58	30
Physico-chimique	2195	28



#### 4.1.2 L'eau produite et distribuée

#### → Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non- conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non- conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résulta	ts sont conform	es					

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Contrôle	Nb de non- conformités Surveillance Délégataire	d'analyses	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	
Température de l'eau	9,1	26,4	0	2	12	7	25 °C

#### → Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	115,20	117,60	2	mg/l	Sans objet
Chlorures	9,60	9,90	2	mg/l	250
Fluorures	120	120	1	μg/l	1500
Magnésium	3,10	3,20	2	mg/l	Sans objet
Nitrates	4,40	7	11	mg/l	50
Pesticides totaux	0,03	0,08	12	μg/l	0,5
Potassium	0,90	0,90	1	mg/l	Sans objet
Sodium	4,20	4,20	1	mg/l	200
Sulfates	50	50	2	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	30,08	30,72	2	°F	Sans objet

#### 4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

#### → Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : http://social-sante.gouv.fr/santeet-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 24/12/2024



	2022	2023
Paramètres microbiologiques		
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	10	11
Nombre de prélèvements non conformes	0	0
Nombre total de prélèvements	10	11
Paramètres physico-chimique		
Taux de conformité physico-chimique	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	13	15
Nombre de prélèvements non conformes	0	0
Nombre total de prélèvements	13	15

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

#### → Chlorure de Vinyle Monomère

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à  $0.5~\mu g/L$ . Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

# 4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

#### 4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

#### → Le volume prélevé

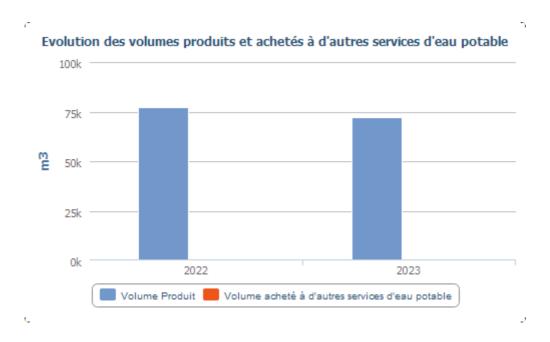
Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

	2022	2023	N/N-1
Volume prélevé (m3)	79 405	74 247	-6,5%
Volume prélevé par ressource (m3)			
Installation de production d'eau: LAFFONT	79 405	74 247	-6,5%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)			

#### → Le volume produit et mis en distribution

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2022	2023	N/N-1
Volume prélevé (m3)	79 405	74 247	-6,5%
Besoin des usines	2 173	2 173	0,0%
Volume produit (m3)	77 232	72 074	-6,7%
Volume mis en distribution (m3)	77 232	72 074	-6,7%



Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

#### 4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

#### → Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2022	2023	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	77 001	70 823	-8,0%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	77 001	70 823	-8,0%
domestiques ou assimilés	76 598 <b>*</b>	70 823	-7,5%
non domestiques	403	0	-100%

<sup>(\*)</sup>réevaluer selon les consommation réelles en 2022

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2022	2023	N/N-1
Volume vendu (m3)	77 001	70 823	-8,0%
dont clients individuels	59 707*	61 782	3,5%
dont clients collectifs	13 802*	5 434	-60,6%
dont irrigations agricoles	60	34	-43,3%
dont bâtiments communaux	1 739	1 984	14,1%
dont appareils publics	525	609	16,0%

<sup>(\*)</sup>réevaluer selon les consommation réelles en 2022

#### → Le volume consommé

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul au prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

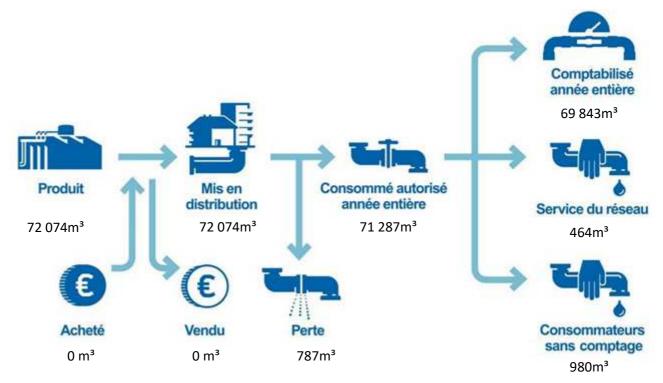
	2022	2023	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	75 833 <b>*</b>	69 843	-7,9%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	70 610*	69 843	-1,1%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	392	365	-6,9%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	1 168	980	-16,1%
Volume de service du réseau (m3)	744	464	-37,6%
Volume consommé autorisé (m3)	77 745*	71 287	-8,3%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	72 522*	71 287	-1,7%

<sup>(\*)</sup>réevaluer selon les consommation réelles en 2022

Le volume consommé par les principaux abonnés ou gros consommateurs figure au tableau suivant :



#### → Synthèse des flux de volumes



#### La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2023 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt	Objectif Rdt	ILP	ILVNC	ILC
	(%)	Grenelle2(%)	(m³/j/km)	(m³/j/km)	(m³/j/km)
2023	98,9	66,61	0,09	0,25	8,07

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%): Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

<u>ILP</u> (indice linéaire des pertes (m³/j/km)): (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km): (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km): (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

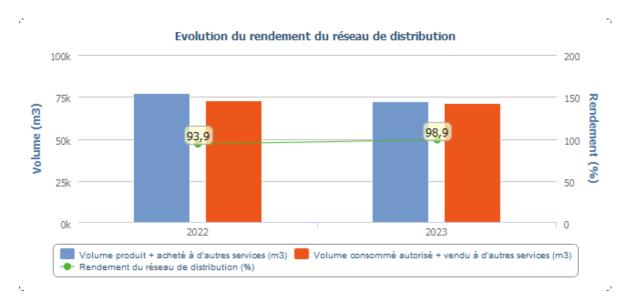
ricigal off professione to 20/12/2024	-
Publié le 24/12/2024	
ID: 030-200034692-20241216-DEL188_2024-DE	

	2022	2023	N/N-1	
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	93,9 %*	98,9 %	5,3%	
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	72 522	71 287	-1,7%	
Volume produit (m3)	77 232	72 074	-6,7%	

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services) Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008

(\*)réevaluer selon les consommation réelles en 2022



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2023 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2023.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

#### → L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]

							2022	2023
Indice (A-B)/(L/1	linéaire 1000)/365	des	volumes	non	comptés	(m3/km/j)	0,75*	0,25
Volume	Volume mis en distribution (m3)         77 232         72 07						72 074	
Volume comptabilisé 365 jours (m3)							70 610*	69 843
Longue	ur de canalisa	tion de dis	tribution (ml)		L		24 085	24 210

(\*)réevaluer selon les consommation réelles en 2022

							2022	2023
Indice (A-B)/(L/10	linéaire 000)/365	de	pertes	en	réseau	(m3/km/j)	0,54*	0,09
Volume mis en distribution (m3)							77 232	72 074
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)						72 522	71 287	
Longueu	r de canalisati	on de dist	ribution (ml) .		L		24 085	24 210

(\*)réevaluer selon les consommation réelles en 2022



## 4.3 La maintenance du patrimoine

On distingue deux types d'interventions :



- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



#### La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

#### 4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

#### → Les installations

Opération sur installations électriques	Date
Réservoir Pesquier	08/11/2023
Réservoir St Gély	08/11/2023
pompage lafont	08/11/2023
Electrovanne la verune	08/11/2023

Opération de nettoyage	Date
Réservoir Pesquier	03/11/23
Réservoir St Gély	30/10/23

Opération	Date
Entretient des espaces vert Réservoir St Gély	25/07/2023
Entretient des espaces vert Réservoir Pesquier	13/06/2023
Entretient des espaces vert Reservoir Pesquier	20/09/2023
Entretient des espaces vert du pompage Lafont	13/06/2023
Entretient des espaces vert du pompage Latont	20/09/2023

#### 4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements



d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

Sans objet en 2023.

#### 4.3.3 Les recherches de fuites

Linéaire de recherche de fuite

			Fuite	s décelées su	r:	
Commune	Mode de détection	Linéaire inspecté (ml)	Branchement	Canalisation	Accessoire	Total fuites
Cornillon	Acoustique	892		4		4
		892	0	4	0	4

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2022	2023	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	5	6	20,0%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,2	0,3	50,0%
Nombre de fuites sur branchement	1	1	0,0%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,2	0,2	0,0%
Nombre de fuites sur compteur	8	11	37,5%
Nombre de fuites sur équipement	0	0	0%
Nombre de fuites sur autre support	0		
Nombre de fuites réparées	14	18	28,6%
Linéaire soumis à recherche de fuites	554	892	61,01%

En 2023, le détail des 11 fuites compteur réparées ainsi que 6 fuites canalisation et 1 fuites branchement apparait sur les tableaux suivants :

Туре	Adresse	Commune	Date
Fuite Canalisation	Impasse Entre Deux	Cornillon	03/04/23
Fuite Canalisation	Rue De Bougun	Cornillon	03/04/23
Fuite Canalisation	Rue Des Charrons	Cornillon	03/04/23
Fuite Canalisation	Impasse Entre Deux	Cornillon	02/03/23
Fuite Canalisation	Rue Des Lilas	Cornillon	18/02/23
Fuite Canalisation	La Placette	Cornillon	11/07/2023
Fuite Branchement	Le Clos Du Lavoir	Cornillon	19/7/2023

Envoyé en préfecture le 23/12/2024 Reçu en préfecture le 23/12/2024 52LO

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

Туре	Commune	Date	Adresse
FUITE COMPTEUR	CORNILLON	13/02/2023	LE VILLAGE
FUITE COMPTEUR	CORNILLON	27/03/2023	HAM DE SAINT GELY
FUITE COMPTEUR	CORNILLON	05/04/2023	CHE SOUS LA FORET
FUITE COMPTEUR	CORNILLON	09/06/2023	LD ROMAN
FUITE COMPTEUR	CORNILLON	14/06/2023	HAM DE PRIVAT
FUITE COMPTEUR	CORNILLON	28/06/2023	LE VILLAGE
FUITE COMPTEUR	CORNILLON	06/07/2023	RUE DU LAVOIR
FUITE COMPTEUR	CORNILLON	02/08/2023	HAM DE SAINT GELY
FUITE COMPTEUR	CORNILLON	24/08/2023	LA VERUNE
FUITE COMPTEUR	CORNILLON	30/08/2023	LA VERUNE
FUITE COMPTEUR	CORNILLON	27/12/2023	PL DU PATY



### L'efficacité environnementale

#### 4.4.1 La protection des ressources en eau



La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service [P108.3] permet d'évaluer ce processus.

	2022	2023
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	80 %	80 %

Pour chaque installation de production, cet indice se décompose de la façon suivante :

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2022	2023
Installation de production d'eau: LAFFONT	80 %	80 %

#### 4.4.2 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5% notre impact énergétique et d'augmenter de 5% notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2022	2023	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	72 049	68 039	-5,6%
Autres installations eau	1 616	1 488	-7,9%
Installation de production	70 061	66 330	-5,3%
Réservoir ou château d'eau	372	221	-40,6%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

#### 4.4.3 La consommation de réactifs

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- ✓ assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité,
- ✓ réduire les quantités de réactifs à utiliser.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 24/12/2024

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

#### 4.4.4 La valorisation des sous-produits

#### → La valorisation des déchets liés au service

Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024 Reçu en préfecture le 23/12/2024 Publié le 24/12/2024 ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

5. **RAPPORT FINANCIER DU SERVICE** 





Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

## 5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1er février 2016.

#### → Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

**VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX** 

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2023 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: J6674 - CORNILLON AEP

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
PRODUITS	202 509	230 790	13,97 %
Exploitation du service	146 398	173 346	
Collectivités et autres organismes publics	46 933	49 817	
Travaux attribués à titre exclusif	5 870	4 766	
Produits accessoires	3 307	2 861	
CHARGES	188 033	199 205	5,94 %
Personnel	34 862	36 708	
Energie électrique	7 173	18 407	
Produits de traitement	659	786	
Analyses	2 928	3 458	
Sous-traitance, matièreset fournitures	25 850	27 339	
Impôts locaux et taxes	1 564	1 621	
Autres dépenses d'exploitation	19 017	9 442	
télécommunications, poste et telegestion	1 666	1 167	
engins et véhicules	4 424	2 932	
informatique	6 835	7 966	
assurances	1 221	2 159	
locaux	4 630	5 842	
autres	241	- 10 623	
Contribution des services centraux et recherche	8 969	11 333	
Collectivités et autres organismes publics	46 933	49 817	
Charges relatives aux renouvellements	15 683	16 520	
pour garantie de continuité du service	8 642	8 867	
fonds contractuel ( renouvellements )	7 041	7 654	
Charges relatives aux investissements	20 090	20 391	
programme contractuel ( investissements )	20 090	20 391	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	1 826	2 526	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	2 479	853	
RESULTAT AVANT IMPOT	14 475	31 586	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	3 616	7 894	
RESULTAT	10 859	23 692	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

05/03/2024

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

#### → L'état détaillé des produits

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE : Les données ci-dessous sont en Euros.

Les principales évolutions des produits et des charges sont les suivantes :

**VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX** 

**Version Finale** 

#### Etat détaillé des produits (1) Année 2023

Collectivité: J6674 - CORNILLON AEP

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	146 398	173 346	18,41 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	133 576	156 526	
dont variation de la part estimée sur consommations	12 822	16 820	
Exploitation du service	146 398	173 346	18,41 %
Produits : part de la collectivité contractante	23 429	23 342	-0,37 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	20 598	22 435	
dont variation de la part estimée sur consommations	2 831	907	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	5 649	6 225	10,20 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	5 522	5 978	
dont variation de la part estimée sur consommations	126	247	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	17 855	20 250	13,41 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	17 424	19 219	
dont variation de la part estimée sur consommations	432	1 031	
Collectivités et autres organismes publics	46 933	49 817	6,14 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	5 870	4 766	-18,81 %
Produits accessoires	3 307	2 861	-13,49 %

<sup>(1)</sup> Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

05/03/24

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

Publié le 24/12/2024



#### Situation des biens 5.2

#### → Variation du patrimoine immobilier

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

#### → Inventaire des biens

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

#### → Situation des biens

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE



#### Les investissements et le renouvellement 5.3

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

#### → Programme contractuel d'investissement

Sans objet.

#### → Programme contractuel de renouvellement

Sans objet.

#### → Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

#### Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Sans objet.en 2023

#### Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

AU CREDIT	
* solde au 31/12/2022	7 735,77 €
* actualisation solde	0,00€
* dotation de l'exercice 2023	7 653,60 €
AU DEBIT	
- Equipements réseau	13 746,77 €
* dépense de l'exercice 2023	13 746,77 €
SOLDE A FIN 2023	1 642,60 €

## 5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

#### 5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

#### → Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition<sup>1</sup>, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

#### → Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

#### → Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE



#### → Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

#### → Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

#### 5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

#### → Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1er janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

#### → Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Recu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 24/12/2024

ID: 030-200034692-20241216-DEL188

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents<sup>3</sup> affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise: mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

#### → Comptes entre employeurs successifs

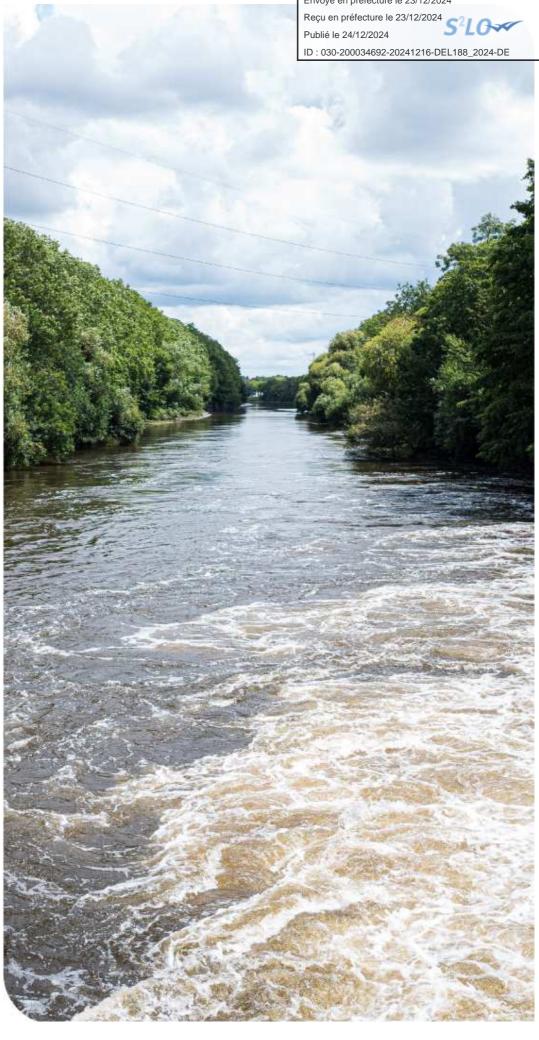
Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

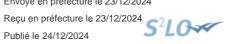
- √ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024 Reçu en préfecture le 23/12/2024 ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

6. **ANNEXES** 





ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

## 6.1 La facture 120 m<sup>3</sup>

Traité juridique : J6674 CORNILLON (EAU)

Commune : CORNILLON

Facture comparée aux 1er janvier 2024 et 2023 pour une consommation annuelle de 120 m³

		1er janvier 2024			1er janvier 2023							
		Qté	PUN	Mnt HT	TVA	Mnt TTC	Qté	PUN	Mnt HT	TVA	Mnt TTC	Evolution
EAU Potabilisation et distribution de l'eau	Abonnement	2	39,7286	79,46	5,5	83,83	2	36,7373	73,47	5,5	77,51	8,14%
	Abonnement part communale	2	5,0200	10,04	5,5	10,59	2	5,0200	10,04	5,5	10,59	0,00%
	Consommation	120	1,7083	205,00	5,5	216,28	120	1,5797	189,56	5,5	199,99	8,14%
	Consommation part communale	120	0,2540	30,48	5,5	32,16	120	0,2540	30,48	5,5	32,16	0,00%
	Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	120	0,0850	10,20	5,5	10,76	120	0,0850	10,20	5,5	10,76	0,00%
EAU Organismes publics	Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	120	0,2900	34,80	5,5	36,71	120	0,2800	33,60	5,5	35,45	3,57%
Prix du m³		3,25 € / m³				3,05 €	/ m³					
Total TTC		390,33 €		3	866,46 €							

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024 52LO

Publié le 24/12/2024



#### 6.2 Les données consommateurs par commune

	2022	2023	N/N-1
CORNILLON			
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	970	952	-1,9%
Nombre d'abonnés (clients)	533	533	0,0%
Volume vendu (m3)	75 833 <mark>*</mark>	69 843	-7,9%

<sup>(\*)</sup>réevaluer selon les consommation réelles en 2022



#### La qualité de l'eau 6.3

#### 6.3.1 La ressource

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du

	Contrô	le sanitaire	Surveillance par le délégataire		
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	
Microbiologique	3	3	-	-	
Physico- chimique	352	352	-	-	

Détail des non-conformités sur la ressource :

Tous les résultats sont conformes.

#### 6.3.2 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

#### → Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limito do avalitá	Contrôle	Sanitaire Surveillance du Délégataire Contrôle sanitaire et surveillance du délégataire				
Limite de qualité	Nb PLV total Nb PLV conformes Nb PLV total Nb PLV conformes			Nb PLV total	Nb PLV conformes	
Microbiologique	11	11	8	8	19	19
Physico-chimie	15	15	0	0	15	15

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégataire	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégataire
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	-%	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024 Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 24/12/2024

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

#### → Conformité des paramètres analytiques

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité<sup>4</sup> :

	Cont	rôle sanitaire	Surveillance par le délégataire		
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	
Paramètres so	umis à Limite de Qual	ité			
Microbiologique	22	22	16	16	
Physico-chimique	1612	1612			
Paramètres so	umis à Référence de (	Qualité			
Microbiologique	33	33	14	14	
Physico-chimique	111	111	28	26	
Autres paramè	tres analysés				
Microbiologique					
Physico-chimique	121				

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

#### 6.3.3 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

<sup>4</sup> Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024 52LO



#### PC - FORAGE F2 LAFFONT

PC - FORAGE F2 EAFFORT				Nb	Nh		
Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	d'analyse(s)	Unité	Norme	
Bactéries Coliformes	0		0	1	n/100ml		
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000	
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000	
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3		
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	1	Qualitatif		
Hydrogénocarbonates	301	301	301	1	mg/l		
pH à température de l'eau	7.4	7.4	7.4	1	Unité pH		
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.34	7.34	7.34	1	Unité pH		
TH Calcique	27.975	27.975	27.975	1	°F		
TH Magnésien	1.176	1.176	1.176	1	°F		
Titre Alcalimétrique Complet	24.65	24.65	24.65	1	°F		
Titre Hydrotimétrique	29.13	29.13	29.13	1	°F		
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif		
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<= 200	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif		
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif		
Turbidité	0	0	0	1	NFU		
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<= 1	
Ethylurée	0	0	0	1	μg/l		
Température de l'eau	12.4	12.4	12.4	1	°C	<= 25	
Fer dissous	0	0	0	1	μg/l		
Manganèse total	0	0	0	1	μg/l		
Calcium	111.9	111.9	111.9	1	mg/l		
Chlorures	15	15	15	1	mg/l	<= 200	
Conductivité à 25°C	539	539	539	1	μS/cm		
Magnésium	2.8	2.8	2.8	1	mg/l		
Silicates (en mg/l de SiO2)	10	10	10	1	mg/l		
Sodium	3.8	3.8	3.8	1	mg/l	<= 200	
Sulfates	7.5	7.5	7.5	1	mg/l	<= 250	
Carbone Organique Total	0.75	0.75	0.75	1	mg/l C	<= 10	
Oxygène dissous	10	10	10	1	mg/l		
O2 dissous % Saturation	93.6	93.6	93.6	1	%sat.	>= 30	
Atrazine déséthyl déisopropyl	0.04	0.04	0.04	1	μg/l	<= 2	
Déséthylterbuthylazine	0.02	0.02	0.02	1	μg/l	<= 2	
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4	
Nitrates	2.8	2.8	2.8	1	mg/l	<= 100	
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.056	0.056	0.056	1	mg/l		
Nitrites	0	0	0	1	mg/l		
Phosphore total (en P2O5)	0	0	0	1	mg/l P2O5		
Antimoine	0	0	0	1	μg/l		
Arsenic	0	0	0	1	μg/l	<= 100	
Bore	0	0	0	1	μg/l		
Cadmium	0	0	0	1	μg/l	<= 5	
Fluorures	340	340	340	1	μg/l		
Nickel	0	0	0	1	μg/l		
Sélénium	0	0	0	1	μg/l	<= 10	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	μg/l		
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	μg/l		
Trichloroéthylène	0	0	0	1	μg/l		

Envoyé en préfecture le 23/12/2024 Reçu en préfecture le 23/12/2024 52LO

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

Pesticides totaux	0.089	0.089	0.089	1	μg/l	<= 5
Simazine	0.02	0.02	0.02	1	μg/l	<= 2
Terbuthylazine	0.009	0.009	0.009	1	μg/l	<= 2
Total Terbuthylazine et Métabo	0.029	0.029	0.029	1	μg/l	<= 5

Envoyé en préfecture le 23/12/2024 Reçu en préfecture le 23/12/2024 52LO

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

#### **UP - FORAGE DE LAFFONT**

UP - FORAGE DE LAFFONT				Nb		
Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	2	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		8	4	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		1	4	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	4	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	4	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	4	n/100ml	= 0
Dichlorobenzène-1,2	0	0	0	1	μg/l	
Dichlorobenzène-1,3	0	0	0	1	μg/l	
Dichlorobenzène-1,4	0	0	0	1	μg/l	
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	1	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	307	307	307	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7.1	7.173	7.22	3	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.24	7.24	7.24	1	Unité pH	
TH Calcique	28.8	29.1	29.4	2	°F	
TH Magnésien	1.302	1.323	1.344	2	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	25.05	25.1	25.15	2	°F	
Titre Hydrotimétrique	30.08	30.4	30.72	2	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	2	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Turbidité	0	0.083	0.25	3	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	1	μg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	μg/l	<= 0.1
Ethylurée	0	0	0	4	μg/l	
Température de l'eau	12.4	13.733	15.8	3	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	μg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	1	μg/l	<= 50
Calcium	115.2	116.4	117.6	2	mg/l	
Chlorures	9.6	9.75	9.9	2	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	569	576	583	2	μS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	3.1	3.15	3.2	2	mg/l	
Potassium	0.9	0.9	0.9	1	mg/l	
Sodium	4.2	4.2	4.2	1	mg/l	<= 200
Sulfates	50	50	50	2	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.36	0.93	1.5	2	mg/l C	<= 2
Atrazine déséthyl déisopropyl	0	0.013	0.027	4	μg/l	<= 0.1
Déséthylterbuthylazine	0.015	0.021	0.026	4		<= 0.1
Ammonium	0	0.045	0.09	2	mg/l	<= 0.1
Nitrates	4.9	5.5.5	5.1	2	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.1	0.101	0.102	2	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0.101	0.102	2	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	1	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	1	g/l	<= 10
Baryum	0.024	0.024	0.024	1	mg/l	<= 0.7
Bore	12	12	12	1		<= 1500

Envoyé en préfecture le 23/12/2024 Reçu en préfecture le 23/12/2024 526

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

Cyanures totaux         0         0         0         1         µg/l         <= 50							
Mercure	Cyanures totaux	0	0	0	1	μg/l	<= 50
Sélénium         0         0         0         1         μg/l         <= 20           Chlorure de vinyl monomère         0         0         0         1         μg/l         <= 0.5	Fluorures	120	120	120	1	μg/l	<= 1500
Chlorure de vinyl monomère   0   0   0   1   μg/l   <=0.5	Mercure	0	0	0	1	μg/l	<= 1
Dichloroéthane-1,1	Sélénium	0	0	0	1	μg/l	<= 20
Dichloroéthyène-1,2	Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	μg/l	<= 0.5
Dichloroéthylène-1,1	Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	μg/l	
Dichloroéthylène-1,2 cis         0         0         0         1         μg/l           Dichloroéthylène-1,2 trans         0         0         0         1         μg/l           Tetra + Trichloroéthane         0         0         0         1         μg/l         <= 10	Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	μg/l	<= 3
Dichloroéthylène-1,2 trans	Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	μg/l	
Dichlorométhane	Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	μg/l	
Tetra + Trichloroéthylène         0         0         1         μg/l         <= 10           Tétrachloroéthane-1,1,2,2         0         0         0         1         μg/l           Tétrachloroéthylène-1,1,2,2         0         0         0         1         μg/l           Tétrachlorure de carbone         0         0         0         1         μg/l           Trichloroéthane-1,1,1         0         0         0         1         μg/l           Trichloroéthane-1,1,2         0         0         0         1         μg/l           Trichloroéthylène         0         0         0         1         μg/l           Anthraquinone         0.006         0.011         0.016         4         μg/l         <-0.1	Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	μg/l	
Tétrachloroéthane-1,1,2,2         0         0         0         1         µg/l           Tétrachloroéthylène-1,1,2,2         0         0         0         1         µg/l           Tétrachloroéthylène (1,1,1)         0         0         0         1         µg/l           Trichloroéthane-1,1,2         0         0         0         1         µg/l           Trichloroéthylène         0         0         0         1         µg/l           Anthraquinone         0.006         0.011         0.016         4         µg/l         <= 0.1	Dichlorométhane	0	0	0	1	μg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2         0         0         0         1         µg/l           Tétrachlorure de carbone         0         0         0         1         µg/l           Trichloroéthane-1,1,1         0         0         0         1         µg/l           Trichloroéthylène         0         0         0         1         µg/l           Anthraquinone         0.006         0.011         0.016         4         µg/l         <= 0.1	Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	μg/l	<= 10
Tétrachlorure de carbone         0         0         0         1         µg/l           Trichloroéthane-1,1,1         0         0         0         1         µg/l           Trichloroéthane-1,1,2         0         0         0         1         µg/l           Trichloroéthylène         0         0         0         1         µg/l         <= 0.1	Tétrachloroéthane-1,1,2,2	0	0	0	1	μg/l	
Trichloroéthane-1,1,1         0         0         0         1         μg/l           Trichloroéthane-1,1,2         0         0         0         1         μg/l           Trichloroéthylène         0         0         0         1         μg/l           Anthraquinone         0.006         0.011         0.016         4         μg/l         <= 0.1	Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	μg/l	
Trichloroéthane-1,1,2         0         0         0         1         μg/l           Trichloroéthylène         0         0         0         1         μg/l           Anthraquinone         0.006         0.011         0.016         4         μg/l         <= 0.1	Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	μg/l	
Trichloroéthylène 0 0 0 0 1 μg/l <= 0.1  Anthraquinone 0.006 0.011 0.016 4 μg/l <= 0.1  Pesticides totaux 0.036 0.065 0.081 4 μg/l <= 0.5  Activité alpha totale 0.08 0.08 0.08 1 Bq/l <= 0.5  Activité bêta due au K40 28 28 28 1 mBq/l <a block"="" href="https://doi.org/10.1001/j.cm/doi.org/10&lt;/td&gt;&lt;td&gt;Trichloroéthane-1,1,1&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0&lt;/td&gt;&lt;td&gt;1&lt;/td&gt;&lt;td&gt;μg/l&lt;/td&gt;&lt;td&gt;&lt;/td&gt;&lt;/tr&gt;&lt;tr&gt;&lt;td&gt;Anthraquinone 0.006 0.011 0.016 4 µg/l &lt;= 0.1 Pesticides totaux 0.036 0.065 0.081 4 µg/l &lt;= 0.5 Activité alpha totale 0.08 0.08 0.08 1 Bg/l Activité bêta due au K40 28 28 28 1 mBg/l Activité béta résiduelle 0.085 0.085 0.085 1 Bg/l Activité béta totale 0.11 0.11 0.11 1 Bg/l Dose totale indicative 0 0 0 0 1 mSv/an &lt;= 0.1 Tritium (activité due au) 0 0 0 0 1 Bg/l &lt;= 100 Chlore libre 0.49 0.52 0.57 3 mg/l Chlore total 0.56 0.58 0.6 2 mg/l Bromates 0 0 0 0 0 1 µg/l Chloroforme 0 0 0 0 0 1 µg/l Dibromomonochlorométhane 0.96 0.96 0.96 1 µg/l Dichloromomobromométhane 0.96 0.96 0.96 1 µg/l Trihalométhanes totaux (4) 0.96 0.96 0.96 0.96 1 µg/l &lt;= 10 Erbuthylazine 0.007 0.011 0.014 4 µg/l &lt;= 0.1 Terbuthylazine 0.007 0.011 0.014 4 µg/l &lt;= 0.1&lt;/td&gt;&lt;td&gt;Trichloroéthane-1,1,2&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0&lt;/td&gt;&lt;td&gt;1&lt;/td&gt;&lt;td&gt;μg/l&lt;/td&gt;&lt;td&gt;&lt;/td&gt;&lt;/tr&gt;&lt;tr&gt;&lt;td&gt;  Pesticides totaux&lt;/td&gt;&lt;td&gt;Trichloroéthylène&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0&lt;/td&gt;&lt;td&gt;1&lt;/td&gt;&lt;td&gt;μg/l&lt;/td&gt;&lt;td&gt;&lt;/td&gt;&lt;/tr&gt;&lt;tr&gt;&lt;td&gt;  Activité alpha totale&lt;/td&gt;&lt;td&gt;Anthraquinone&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0.006&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0.011&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0.016&lt;/td&gt;&lt;td&gt;4&lt;/td&gt;&lt;td&gt;μg/l&lt;/td&gt;&lt;td&gt;&lt;= 0.1&lt;/td&gt;&lt;/tr&gt;&lt;tr&gt;&lt;td&gt;  Activité bêta due au K40&lt;/td&gt;&lt;td&gt;Pesticides totaux&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0.036&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0.065&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0.081&lt;/td&gt;&lt;td&gt;4&lt;/td&gt;&lt;td&gt;μg/l&lt;/td&gt;&lt;td&gt;&lt;= 0.5&lt;/td&gt;&lt;/tr&gt;&lt;tr&gt;&lt;td&gt;Activité béta résiduelle         0.085         0.085         0.085         1         Bq/l           Activité béta totale         0.11         0.11         0.11         1         Bq/l           Dose totale indicative         0         0         0         1         mSv/an         &lt;= 0.1&lt;/td&gt;           Tritium (activité due au)         0         0         0         1         Bq/l         &lt;= 100&lt;/td&gt;           Chlore libre         0.49         0.52         0.57         3         mg/l           Chlore total         0.56         0.58         0.6         2         mg/l           Bromates         0         0         0         1         μg/l         &lt;= 10&lt;/td&gt;           Bromoforme         0         0         0         1         μg/l         &lt;= 10&lt;/td&gt;           Chloroforme         0         0         0         1         μg/l         &lt;= 10&lt;/td&gt;           Bromoforme         0         0         0         1         μg/l         &lt;= 10&lt;/td&gt;           Chloroforme         0         0         0         1         μg/l         &lt;= 10&lt;/td&gt;           Dibromomonochlorométhane         0.96         0.96         0.96         1         μg/l         &lt;= 100&lt;/td&gt;     &lt;/tr&lt;/td&gt;&lt;td&gt;Activité alpha totale&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0.08&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0.08&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0.08&lt;/td&gt;&lt;td&gt;1&lt;/td&gt;&lt;td&gt;Bq/l&lt;/td&gt;&lt;td&gt;&lt;/td&gt;&lt;/tr&gt;&lt;tr&gt;&lt;td&gt;Activité béta totale         0.11         0.11         0.11         1         Bq/l           Dose totale indicative         0         0         0         1         mSv/an         &lt;= 0.1&lt;/td&gt;           Tritium (activité due au)         0         0         0         1         Bq/l         &lt;= 100&lt;/td&gt;           Chlore libre         0.49         0.52         0.57         3         mg/l           Chlore total         0.56         0.58         0.6         2         mg/l           Bromates         0         0         0         1         μg/l         &lt;= 10&lt;/td&gt;           Bromoforme         0         0         0         1         μg/l         &lt;= 10&lt;/td&gt;           Chloroforme         0         0         0         1         μg/l         &lt;= 10&lt;/td&gt;           Dibromomonochlorométhane         0.96         0.96         0.96         1         μg/l         &lt;= 100&lt;/td&gt;           Benzène         0         0         0         1         μg/l         &lt;= 10&lt;/td&gt;           Simazine         0.007         0.01         0.014         4         μg/l         &lt;= 0.1&lt;/td&gt;           Terbuthylazine         0.007         0.011         0.014         4         μg/l&lt;/td&gt;&lt;td&gt;Activité bêta due au K40&lt;/td&gt;&lt;td&gt;28&lt;/td&gt;&lt;td&gt;28&lt;/td&gt;&lt;td&gt;28&lt;/td&gt;&lt;td&gt;1&lt;/td&gt;&lt;td&gt;mBq/l&lt;/td&gt;&lt;td&gt;&lt;/td&gt;&lt;/tr&gt;&lt;tr&gt;&lt;td&gt;Dose totale indicative         0         0         0         1         mSv/an         &lt;= 0.1&lt;/th&gt;           Tritium (activité due au)         0         0         0         1         Bq/l         &lt;= 100&lt;/td&gt;           Chlore libre         0.49         0.52         0.57         3         mg/l           Chlore total         0.56         0.58         0.6         2         mg/l           Bromates         0         0         0         1         μg/l         &lt;= 10&lt;/td&gt;           Bromoforme         0         0         0         1         μg/l         &lt;= 10&lt;/td&gt;           Chloroforme         0         0         0         1         μg/l         &lt;= 10&lt;/td&gt;           Dibromomonochlorométhane         0.96         0.96         0.96         1         μg/l         &lt;= 100&lt;/td&gt;           Dichloromonobromométhane         0         0         0         1         μg/l         &lt;= 100&lt;/td&gt;           Benzène         0         0         0         1         μg/l         &lt;= 10&lt;/td&gt;           Simazine         0.007         0.01         0.014         4         μg/l         &lt;= 0.1&lt;/td&gt;           Terbuthylazine         0.007         0.011         0.014         4         μg/&lt;/td&gt;&lt;td&gt;Activité béta résiduelle&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0.085&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0.085&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0.085&lt;/td&gt;&lt;td&gt;1&lt;/td&gt;&lt;td&gt;Bq/l&lt;/td&gt;&lt;td&gt;&lt;/td&gt;&lt;/tr&gt;&lt;tr&gt;&lt;td&gt;Tritium (activité due au)         0         0         0         1         Bq/l         &lt;= 100&lt;/th&gt;           Chlore libre         0.49         0.52         0.57         3         mg/l           Chlore total         0.56         0.58         0.6         2         mg/l           Bromates         0         0         0         1         μg/l         &lt;= 10&lt;/td&gt;           Bromoforme         0         0         0         1         μg/l         &lt;= 10&lt;/td&gt;           Chloroforme         0         0         0         1         μg/l         &lt;= 10&lt;/td&gt;           Dibromomonochlorométhane         0.96         0.96         0.96         1         μg/l         &lt;= 10&lt;/td&gt;           Dichloromonobromométhane         0         0         0         1         μg/l         &lt;= 10&lt;/td&gt;           Trihalométhanes totaux (4)         0.96         0.96         0.96         1         μg/l         &lt;= 10&lt;/td&gt;           Benzène         0         0         0         1         μg/l         &lt;= 0.1&lt;/td&gt;           Simazine         0.007         0.01         0.014         4         μg/l         &lt;= 0.1&lt;/td&gt;           Terbuthylazine         0.007         0.011         0.014         4&lt;/td&gt;&lt;td&gt;Activité béta totale&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0.11&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0.11&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0.11&lt;/td&gt;&lt;td&gt;1&lt;/td&gt;&lt;td&gt;Bq/l&lt;/td&gt;&lt;td&gt;&lt;/td&gt;&lt;/tr&gt;&lt;tr&gt;&lt;td&gt;Chlore libre         0.49         0.52         0.57         3         mg/l           Chlore total         0.56         0.58         0.6         2         mg/l           Bromates         0         0         0         1         μg/l         &lt;= 10&lt;/td&gt;           Bromoforme         0         0         0         1         μg/l            Chloroforme         0         0         0         1         μg/l            Dibromomonochlorométhane         0.96         0.96         0.96         1         μg/l            Dichloromonobromométhane         0         0         0         1         μg/l         &lt;= 100&lt;/td&gt;           Benzène         0         0         0         1         μg/l         &lt;= 1&lt;/td&gt;           Simazine         0.007         0.01         0.014         4         μg/l         &lt;= 0.1&lt;/td&gt;           Terbuthylazine         0.007         0.011         0.014         4         μg/l         &lt;= 0.1&lt;/td&gt;&lt;/td&gt;&lt;td&gt;Dose totale indicative&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0&lt;/td&gt;&lt;td&gt;1&lt;/td&gt;&lt;td&gt;mSv/an&lt;/td&gt;&lt;td&gt;&lt;= 0.1&lt;/td&gt;&lt;/tr&gt;&lt;tr&gt;&lt;td&gt;Chlore total         0.56         0.58         0.6         2         mg/l           Bromates         0         0         0         1         μg/l         &lt;= 10&lt;/td&gt;           Bromoforme         0         0         0         1         μg/l            Chloroforme         0         0         0         1         μg/l            Dibromomonochlorométhane         0.96         0.96         0.96         1         μg/l            Dichloromonobromométhane         0         0         0         1         μg/l         &lt;= 100&lt;/td&gt;           Trihalométhanes totaux (4)         0.96         0.96         0.96         1         μg/l         &lt;= 100&lt;/td&gt;           Benzène         0         0         0         1         μg/l         &lt;= 1&lt;/td&gt;           Simazine         0.007         0.01         0.014         4         μg/l         &lt;= 0.1&lt;/td&gt;           Terbuthylazine         0.007         0.011         0.014         4         μg/l         &lt;= 0.1&lt;/td&gt;&lt;/td&gt;&lt;td&gt;Tritium (activité due au)&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0&lt;/td&gt;&lt;td&gt;1&lt;/td&gt;&lt;td&gt;Bq/l&lt;/td&gt;&lt;td&gt;&lt;= 100&lt;/td&gt;&lt;/tr&gt;&lt;tr&gt;&lt;td&gt;Bromates         0         0         0         1         μg/l         &lt;= 10&lt;/th&gt;           Bromoforme         0         0         0         1         μg/l            Chloroforme         0         0         0         1         μg/l            Dibromomonochlorométhane         0.96         0.96         0.96         1         μg/l            Dichloromonobromométhane         0         0         0         1         μg/l         &lt;= 100&lt;/td&gt;           Trihalométhanes totaux (4)         0.96         0.96         0.96         1         μg/l         &lt;= 100&lt;/td&gt;           Benzène         0         0         0         1         μg/l         &lt;= 1&lt;/td&gt;           Simazine         0.007         0.01         0.014         4         μg/l         &lt;= 0.1&lt;/td&gt;           Terbuthylazine         0.007         0.011         0.014         4         μg/l         &lt;= 0.1&lt;/td&gt;&lt;/td&gt;&lt;td&gt;Chlore libre&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0.49&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0.52&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0.57&lt;/td&gt;&lt;td&gt;3&lt;/td&gt;&lt;td&gt;mg/l&lt;/td&gt;&lt;td&gt;&lt;/td&gt;&lt;/tr&gt;&lt;tr&gt;&lt;td&gt;Bromoforme         0         0         0         1         μg/l           Chloroforme         0         0         0         1         μg/l           Dibromomonochlorométhane         0.96         0.96         0.96         1         μg/l           Dichloromonobromométhane         0         0         0         1         μg/l         &lt;= 100&lt;/td&gt;           Trihalométhanes totaux (4)         0.96         0.96         0.96         1         μg/l         &lt;= 100&lt;/td&gt;           Benzène         0         0         0         1         μg/l         &lt;= 1&lt;/td&gt;           Simazine         0.007         0.01         0.014         4         μg/l         &lt;= 0.1&lt;/td&gt;           Terbuthylazine         0.007         0.011         0.014         4         μg/l         &lt;= 0.1&lt;/td&gt;&lt;/td&gt;&lt;td&gt;Chlore total&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0.56&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0.58&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0.6&lt;/td&gt;&lt;td&gt;2&lt;/td&gt;&lt;td&gt;mg/l&lt;/td&gt;&lt;td&gt;&lt;/td&gt;&lt;/tr&gt;&lt;tr&gt;&lt;td&gt;Chloroforme         0         0         0         1         μg/l           Dibromomonochlorométhane         0.96         0.96         0.96         1         μg/l           Dichloromonobromométhane         0         0         0         1         μg/l           Trihalométhanes totaux (4)         0.96         0.96         0.96         1         μg/l         &lt;= 100&lt;/td&gt;           Benzène         0         0         0         1         μg/l         &lt;= 1&lt;/td&gt;           Simazine         0.007         0.01         0.014         4         μg/l         &lt;= 0.1&lt;/td&gt;           Terbuthylazine         0.007         0.011         0.014         4         μg/l         &lt;= 0.1&lt;/td&gt;&lt;/td&gt;&lt;td&gt;Bromates&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0&lt;/td&gt;&lt;td&gt;1&lt;/td&gt;&lt;td&gt;μg/l&lt;/td&gt;&lt;td&gt;&lt;= 10&lt;/td&gt;&lt;/tr&gt;&lt;tr&gt;&lt;td&gt;Dibromomonochlorométhane         0.96         0.96         0.96         1         μg/l           Dichloromonobromométhane         0         0         0         1         μg/l           Trihalométhanes totaux (4)         0.96         0.96         0.96         1         μg/l         &lt;= 100&lt;/td&gt;           Benzène         0         0         0         1         μg/l         &lt;= 1&lt;/td&gt;           Simazine         0.007         0.01         0.014         4         μg/l         &lt;= 0.1&lt;/td&gt;           Terbuthylazine         0.007         0.011         0.014         4         μg/l         &lt;= 0.1&lt;/td&gt;&lt;/td&gt;&lt;td&gt;Bromoforme&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0&lt;/td&gt;&lt;td&gt;1&lt;/td&gt;&lt;td&gt;μg/l&lt;/td&gt;&lt;td&gt;&lt;/td&gt;&lt;/tr&gt;&lt;tr&gt;&lt;td&gt;Dichloromonobromométhane         0         0         0         1         μg/l           Trihalométhanes totaux (4)         0.96         0.96         0.96         1         μg/l         &lt;= 100&lt;/td&gt;           Benzène         0         0         0         1         μg/l         &lt;= 1&lt;/td&gt;           Simazine         0.007         0.01         0.014         4         μg/l         &lt;= 0.1&lt;/td&gt;           Terbuthylazine         0.007         0.011         0.014         4         μg/l         &lt;= 0.1&lt;/td&gt;&lt;/td&gt;&lt;td&gt;Chloroforme&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0&lt;/td&gt;&lt;td&gt;1&lt;/td&gt;&lt;td&gt;μg/l&lt;/td&gt;&lt;td&gt;&lt;/td&gt;&lt;/tr&gt;&lt;tr&gt;&lt;td&gt;Trihalométhanes totaux (4)         0.96         0.96         0.96         1         μg/l         &lt;= 100&lt;/th&gt;           Benzène         0         0         0         1         μg/l         &lt;= 1&lt;/td&gt;           Simazine         0.007         0.01         0.014         4         μg/l         &lt;= 0.1&lt;/td&gt;           Terbuthylazine         0.007         0.011         0.014         4         μg/l         &lt;= 0.1&lt;/td&gt;&lt;/td&gt;&lt;td&gt;Dibromomonochlorométhane&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0.96&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0.96&lt;/td&gt;&lt;td&gt;0.96&lt;/td&gt;&lt;td&gt;1&lt;/td&gt;&lt;td&gt;μg/l&lt;/td&gt;&lt;td&gt;&lt;/td&gt;&lt;/tr&gt;&lt;tr&gt;&lt;td&gt;&lt;math display=">\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc</a>	Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	μg/l	
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	Trihalométhanes totaux (4)	0.96	0.96	0.96	1	μg/l	<= 100
Terbuthylazine 0.007 0.011 0.014 4 µg/l <= 0.1	Benzène	0	0	0	1	μg/l	<= 1
	Simazine	0.007	0.01	0.014	4	μg/l	<= 0.1
Total Terbuthylazine et Métabo 0.022 0.032 0.04 4 $\mu g/l$ <= 0.5	Terbuthylazine	0.007	0.011	0.014	4	μg/l	<= 0.1
	Total Terbuthylazine et Métabo	0.022	0.032	0.04	4	μg/l	<= 0.5

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

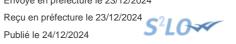
Publié le 24/12/2024

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

#### **ZD - Cornillon Village et Ecarts**

Bact Revivifiables à 22°C 68h	2D - Cornillon Village et Ecarts				0.1		
Bact Revivifiables à 22°C 68h	Paramètre	Mini	Moyen	Maxi		Unité	Norme
Bact Revivifiables à 36°C 44h   0	Bact. coliformes (kit quanti)	0		0	6	n/100ml	= 0
Bactéries Coliformes   0   0   9   n/100ml   = 0	Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		1	9	n/ml	
E.Coli (kit quantitatif)	Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	9	n/ml	
E.Coli / 100ml	Bactéries Coliformes	0		0	9	n/100ml	= 0
Entérocoques (kit quantitatif)         0         9         n/100ml         = 0           Entérocoques (kit quantitatif)         0         0         6         n/100ml         = 0           Aspect (0 = RAS, 1 sinon)         0         0         9         Qualitatif           Couleur (apr. filtration simple         0         0         0         9         Qualitatif           Couleur (apr. St. 1 sinon)         0         0         9         Qualitatif           Odeur (apr. St. 1 sinon)         0         0         9         Qualitatif           Saveur (apr. St. 1 sinon)         0         0         9         Qualitatif           Saveur (apr. St. 1 sinon)         0         0         9         Qualitatif           Saveur (apr. St. 1 sinon)         0         0         0         9         Qualitatif           Carylamide         0         0         0         1         µg/l         <-0.1	E.Coli (kit quantitatif)	0		0	6	n/100ml	= 0
Entérocoques (kit quantitatif)         0         6         n/100ml         = 0           pH à température de l'eau         7.03         7.181         7.34         16         Unité pH         [6,5 - 9]           Aspect (0 = RAS, 1 sinon)         0         0         9         Qualitatif           Couleur (0=RAS 1 sinon)         0         0         9         Qualitatif           Odeur (0=RAS, 1 sinon)         0         0         9         Qualitatif           Saveur (0=RAS, 1 sinon)         0         0         9         Qualitatif           Turbidité         0         0.064         0.23         15         NFU         <= 2	E.Coli /100ml	0		0	9	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau 7.03 7.181 7.34 16 Unité pH [6,5 - 9] Aspect (0 = RAS, 1 sinon) 0 0 0 9 Qualitatif Couleur apr. filtration simple 0 0 0 0 9 mg/l Pt <= 15 Couleur (0=RAS, 1 sinon) 0 0 0 9 Qualitatif Odeur (0=RAS, 1 sinon) 0 0 0 9 Qualitatif Odeur (0=RAS, 1 sinon) 0 0 0 9 Qualitatif Odeur (0=RAS, 1 sinon) 0 0 0 9 Qualitatif Odeur (0=RAS, 1 sinon) 0 0 0 9 Qualitatif Odeur (0=RAS, 1 sinon) 0 0 0 9 Qualitatif Odeur (0=RAS, 1 sinon) 0 0 0 9 Qualitatif Odeur (0=RAS, 1 sinon) 0 0 0 9 Qualitatif Odeur (0=RAS, 1 sinon) 0 0 0 1 1 μg/l <= 0.1 Epichlorohydrine 0 0 0 0 1 1 μg/l <= 0.1 Epichlorohydrine 0 0 0 0 1 1 μg/l <= 0.1 Epichlorohydrine 0 0 0 0 1 μg/l <= 0.1 Termpérature de l'eau 9.1 17.731 26.4 16 °C <= 25 °C Certotal 0 0 0 0 0 1 μg/l <= 200 °C Conductivité à 25°C 502 585.111 637 9 μs/cm [200 -1200] Atrazine déséthyl déisopropyl 0 0.009 0.026 8 μg/l <= 0.1 Epichlorohydriane 0.015 0.019 0.025 8 μg/l <= 0.1 Epichlorohydriane 0.015 0.019 0.025 8 μg/l <= 0.1 Ammonium 0 0 0.00 0 9 mg/l <= 0.1 Nitrates 4.4 5 7	Entérocoques fécaux	0		0	9	n/100ml	= 0
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)         0         0         9         Qualitatif           Couleur apr. filtration simple         0         0         0         9         mg/l Pt         <= 15	Entérocoques (kit quantitatif)	0		0	6	n/100ml	= 0
Couleur apr. filtration simple         0         0         9         mg/l Pt         <= 15           Couleur (0=RAS 1 sinon)         0         0         9         Qualitatif           Odeur (0=RAS, 1 sinon)         0         0         9         Qualitatif           Saveur (0=RAS, 1 sinon)         0         0         9         Qualitatif           Turbidité         0         0.064         0.23         15         NFU         <= 2	pH à température de l'eau	7.03	7.181	7.34	16	Unité pH	[6,5 - 9]
Couleur (0=RAS 1 sinon)         0         0         9         Qualitatif           Odeur (0=RAS, 1 sinon)         0         0         9         Qualitatif           Saveur (0=RAS, 1 sinon)         0         0         9         Qualitatif           Turbidité         0         0.064         0.23         15         NFU         <= 2.1	Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)         0         0         9         Qualitatif           Saveur (0=RAS, 1 sinon)         0         0         9         Qualitatif           Turbidité         0         0.064         0.23         15         NFU         <= 2	Couleur apr. filtration simple	0	0	0	9	mg/l Pt	<= 15
Saveur (0=RAS, 1 sinon)         0         0         0         9         Qualitatif           Turbidité         0         0.064         0.23         15         NFU         <= 2.	Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Turbidité         0         0.064         0.23         15         NFU         <= 2           Acrylamide         0         0         0         1         μg/l         <= 0.1	Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Acrylamide         0         0         0         1         μg/l         <= 0.1           Epichlorohydrine         0         0         0         1         μg/l         <= 0.1	Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Epichlorohydrine  0 0 0 1 μg/l <-0.1 Température de l'eau  9.1 17.731 26.4 16 °C <-25 Fer total  0 0 0 0 1 μg/l <-200 Conductivité à 25°C 502 585.111 637 9 μS/cm [200 - 1200] Déséthylterbuthylazine  0.015 0.019 0.025 8 μg/l <-0.1 Terbuthylazin déséthyl-2-hydro  0 0.001 0.000 0 9 mg/l <-0.1 Terbuthylazin déséthyl-2-hydro  0 0.001 0.006 8 μg/l <-0.1 Terbuthylazin déséthyl-2-hydro  0 0.001 0.006 8 μg/l <-0.1 Terbuthylazin déséthyl-2-hydro  0 0.001 0.006 8 μg/l <-0.1 Nitrates  4.4 5 7 9 mg/l <-50 Nitrates/50 + Nitrites/3 0.094 0.094 1 mg/l <-1 Nitrates/50 + Nitrites/3 0.094 0.094 1 mg/l <-1 Nitrates  0 0 0 0 1 μg/l <-1 Nitrites  0 0 0 0 1 μg/l <-1 Nitrites  0 0 0 0 1 μg/l <-1 Nitrites  0 0 0 0 1 μg/l <-2 Cadmium  0 0 0 0 1 μg/l <-5 Chrome total 0 0 0 0 1 μg/l <-5 Chrome total 0 0 0 0 1 μg/l <-2 Chlorure de vinyl monomère 0 0 0 0 1 μg/l <-2 Plomb 0 0 0 1 μg/l <-2 Plomb 0 0 0 1 μg/l <-2 Senzo(a)pyrène 0 0 0 0 1 μg/l <-0.1 Benzo(11,12)fluoranthène 0 0 0 0 1 μg/l <-0.1 Benzo(12,12)feyrène 0 0 0 0 1 μg/l <-0.1 Benzo(13,23-cd) Pyrène 0 0 0 0 1 μg/l <-0.1 Benzo(12,12)feyrène 0 0 0 0 1 μg/l <-0.1 Benzo(12,12)feyrène 0 0 0 0 1 μg/l <-0.1 Benzo(12,12)feyrène 0 0 0 0 1 μg/l <-0.1 Benzo(13,23-cd) Pyrène 0 0 0 0 1 μg/l <-0.1 Benzo(14,12)feyrène 0 0 0 0 1 μg/l <-0.5 Chlore total 0.3 0.428 0.48 10 mg/l	Turbidité	0	0.064	0.23	15	NFU	<= 2
Epichlorohydrine         0         0         1         μg/l         <= 0.1           Température de l'eau         9.1         17.731         26.4         16         °C         <= 25	Acrylamide	0	0	0	1	μg/l	<= 0.1
Température de l'eau	Epichlorohydrine	0	0	0	1		<= 0.1
Conductivité à 25°C   502   585.111   637   9   μS/cm   [200 - 1200]     Atrazine déséthyl déisopropyl   0   0.009   0.026   8   μg/l   <= 0.1     Déséthylterbuthylazine   0.015   0.019   0.025   8   μg/l   <= 0.1     Terbuthylazin déséthyl-2-hydro   0   0.001   0.006   8   μg/l   <= 0.1     Ammonium   0   0   0   0   9   mg/l   <= 0.1     Ammonium   0   0   0   9   mg/l   <= 0.1     Ammonium   0   0.094   0.094   1   mg/l   <= 0.1     Nitrates   4.4   5   7   9   mg/l   <= 0.5     Nitrates/50 + Nitrites/3   0.094   0.094   0.094   1   mg/l   <= 1     Nitrites   0   0   0   0   1   μg/l   <= 1     National   0   0   0   0   1   μg/l   <= 1     Cadmium   0   0   0   0   1   μg/l   <= 5     Chrome total   0   0   0   1   μg/l   <= 5     Chrome total   0   0   0   1   μg/l   <= 2     Nickel   0   0   0   0   1   μg/l   <= 2     Nickel   0   0   0   0   1   μg/l   <= 2     Nickel   0   0   0   0   1   μg/l   <= 0.5     Benzo(a)pyrène   0   0   0   1   μg/l   <= 0.5     Benzo(a)pyrène   0   0   0   1   μg/l   <= 0.5     Benzo(1,12)pérylène   0   0   0   1   μg/l   <= 0.1     Benzo(1,12)pérylène   0   0   0   1   μg/l   <= 0.1     Benzo(3,4)fluoranthène   0   0   0   1   μg/l   <= 0.1     Hydroca-polycycl.arom. 16sub   0   0   0   1   μg/l   <= 0.1     Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub   0   0   0   1   μg/l   <= 0.1     Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub   0   0   0   1   μg/l   <= 0.5     Chlore total   0.3   0.428   0.48   10   mg/l   <= 0.5     Chlore total   0.3   0.428   0.48   10   mg/l   <= 0.1     Simazine   0.008   0.009   0.014   8   μg/l   <= 0.1     Chlore total   0.008   0.009   0.014   8   μg/l   <= 0.1     Chlore total   0.008   0.009   0.014   8   μg/l   <= 0.1     Chlore total   0.008   0.009   0.014   8   μg/l   <= 0.1     Chlore total   0.008   0.009   0.014   8   μg/l   <= 0.1     Chlore total   0.008   0.009   0.014   8   μg/l   <= 0.1     Chlore total   0.008   0.009   0.014   8   μg/l   <= 0.1     Chlore total   0.008   0.009   0.014   8   μg/l   <= 0.1     Chlore total   0.008   0.009   0.014   8		9.1	17.731	26.4	16		<= 25
Conductivité à 25°C         502         585.111         637         9         μS/cm         [200 - 1200]           Atrazine déséthyl déisopropyl         0         0.009         0.026         8         μg/l         <= 0.1	Fer total	0	0	0	1	μg/l	<= 200
Atrazine déséthyl déisopropyl         0         0.009         0.026         8         μg/l         <= 0.1	Conductivité à 25°C	502	585.111	637	9		[200 - 1200]
Déséthylterbuthylazine         0.015         0.019         0.025         8         μg/l         <= 0.1           Terbuthylazin déséthyl-2-hydro         0         0.001         0.006         8         μg/l         <= 0.1	Atrazine déséthyl déisopropyl	0	0.009	0.026	8		<= 0.1
Terbuthylazin déséthyl-2-hydro	Déséthylterbuthylazine	0.015	0.019	0.025	8		<= 0.1
Ammonium         0         0         9         mg/l         <= 0.1           Nitrates         4.4         5         7         9         mg/l         <= 50	·	0	0.001	0.006	8		<= 0.1
Nitrates	Ammonium	0	0	0	9		<= 0.1
Nitrates/50 + Nitrites/3         0.094         0.094         0.094         1         mg/l         <= 1           Nitrites         0         0         0         0         1         mg/l         <= 0.5	Nitrates	4.4	5	7	9		<= 50
Nitrites 0 0 0 0 1 mg/l <=0.5 Antimoine 0 0 0 0 0 1 μg/l <=10 Cadmium 0 0 0 0 0 1 μg/l <=5 Chrome total 0 0 0 0 0 1 μg/l <=5 Chrome total 0 0 0 0 0 1 μg/l <=5 Cuivre 0.024 0.024 0.024 1 mg/l <=5 Cuivre 0.024 0.024 1 μg/l <=2 Nickel 0 0 0 0 0 1 μg/l <=2 Plomb 0 0 0 0 1 μg/l <=2 Plomb 0 0 0 1 μg/l <=10 Chlorure de vinyl monomère 0 0 0 0 1 μg/l <=0.5 Benzo(a)pyrène 0 0 0 0 1 μg/l <=0.5 Benzo(11,12)fluoranthène 0 0 0 0 1 μg/l <=0.01 Benzo(11,12)fiuoranthène 0 0 0 0 1 μg/l <=0.1 Benzo(3,4)fluoranthène 0 0 0 0 1 μg/l <=0.1 Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx 0 0 0 0 1 μg/l <=0.1 Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub 0 0 0 0 1 μg/l Indéno(1,2,3-cd) Pyrène 0 0 0 0 1 μg/l Pesticides totaux 0.031 0.048 0.07 8 μg/l Chlore total 0.3 0.428 0.48 10 mg/l Simazine 0.008 0.009 0.014 8 μg/l <=0.1	Nitrates/50 + Nitrites/3	0.094	0.094	0.094	1		<= 1
Antimoine       0       0       0       1       μg/l       <= 10	Nitrites	0	0	0	1		<= 0.5
Cadmium         0         0         0         1         μg/l         <= 5           Chrome total         0         0         0         1         μg/l         <= 50	Antimoine	0	0	0	1		<= 10
Chrome total         0         0         0         1         μg/l         <= 50           Cuivre         0.024         0.024         0.024         1         mg/l         <= 2	Cadmium	0	0	0	1		<= 5
Cuivre         0.024         0.024         0.024         1         mg/l         <= 2           Nickel         0         0         0         1         µg/l         <= 20	Chrome total	0	0	0	1		<= 50
Nickel         0         0         0         1         μg/l         <= 20           Plomb         0         0         0         1         μg/l         <= 10	Cuivre	0.024	0.024	0.024	1		<= 2
Plomb         0         0         1         μg/l         <= 10           Chlorure de vinyl monomère         0         0         0         1         μg/l         <= 0.5	Nickel	0	0	0	1		<= 20
Chlorure de vinyl monomère         0         0         0         1         μg/l         <= 0.5           Benzo(a)pyrène         0         0         0         1         μg/l         <= 0.01	Plomb	0	0	0	1		<= 10
Benzo(a)pyrène         0         0         0         1         μg/l         <= 0.01	Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1		<= 0.5
Benzo(11,12)fluoranthène         0         0         0         1         μg/l         <= 0.1	Benzo(a)pyrène	0	0	0	1		<= 0.01
Benzo(1,12)pérylène         0         0         0         1         μg/l         <= 0.1	Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	*	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène         0         0         0         1         μg/l         <= 0.1	Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1		<= 0.1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx       0       0       0       1       μg/l       <= 0.1         Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub       0       0       0       1       μg/l         Indéno(1,2,3-cd) Pyrène       0       0       0       1       μg/l         Pesticides totaux       0.031       0.048       0.07       8       μg/l       <= 0.5	Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	*	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub       0       0       0       1       μg/l         Indéno(1,2,3-cd) Pyrène       0       0       0       1       μg/l         Pesticides totaux       0.031       0.048       0.07       8       μg/l       <= 0.5	Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	*	<= 0.1
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène         0         0         0         1         μg/l           Pesticides totaux         0.031         0.048         0.07         8         μg/l         <= 0.5	Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	1		
Pesticides totaux         0.031         0.048         0.07         8         μg/l         <= 0.5           Chlore libre         0.21         0.368         0.47         16         mg/l           Chlore total         0.3         0.428         0.48         10         mg/l           Simazine         0.008         0.009         0.014         8         μg/l         <= 0.1	Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	*	
Chlore libre         0.21         0.368         0.47         16         mg/l           Chlore total         0.3         0.428         0.48         10         mg/l           Simazine         0.008         0.009         0.014         8         μg/l         <= 0.1		0.031	0.048	0.07			<= 0.5
Chlore total         0.3         0.428         0.48         10         mg/l           Simazine         0.008         0.009         0.014         8         μg/l         <= 0.1		+					
Simazine 0.008 0.009 0.014 8 μg/l <= 0.1						_	
		+				_	<= 0.1
	Terbuthylazine	0.007	0.009	0.012	8	μg/l	<= 0.1

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE



#### Le bilan énergétique du patrimoine 6.4

#### → Bilan énergétique détaillé du patrimoine

#### Installation de production

	2022	2023	N/N-1				
Installation de production d'eau: LAFFONT							
Energie relevée consommée (kWh)	70 061	66 330	-5,3%				
Consommation spécifique (Wh/m3)	907	920	1,4%				
Volume produit refoulé (m3)	77 232	72 074	-6,7%				

#### Réservoir ou château d'eau

	2022	2023	N/N-1				
Réservoir ou château d'eau: Pesouier - le village							
Energie relevée consommée (kWh)	242	108	-55,4%				
Réservoir ou château d'eau: Saint Gély							
Energie relevée consommée (kWh)	130	113	-13,1%				

#### **Autres installations eau**

	2022	2023	N/N-1
Autres installations eau: LA VERUNE			
Energie relevée consommée (kWh)	1 616	1 488	-7,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	0	0	0%

ID : 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

## 6.5 Les engagements spécifiques au service



#### VOS ENGAGEMENTS RSE 2023 AVEC FACE GARD



Valorisez vos implications en lien avec les objectifs de développement durable (ODD) et les champs d'application de la responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE - ISO 26000)

#### Votre niveau d'implication : 5

#### **Contributions humaines:**

Renaud Orsucci Fabien Borelly Frédérique Moroso Frédéric Blanc Isabelle Trouillhas Claire Boussely

#### Actions et réalisations :

L'entreprise Véolia Eau a consacré 27 heures en collaboration avec FACE Gard au travers des actions Contributions financières : Adhésion : 1000 € Taxe d'apprentissage : 2146,71 €

#### Suite actions et réalisations :

#### Education

Forums Métiers Nîmes 5h Forums Métiers Alès 4h Clips Métiers 5h Discovery 3h Jurys de retour de stage 8h

Vie du club

Membre du CA

#### Rappel des niveaux d'implication

Niveau 1 Entreprise adhérente Niveau 2 Participation à au moins 1 action avec implication en heure et/ou une contribution financière ou matérielle hors adhésion Niveau 3
Implication
régulière (2
actions et plus)
et /ou plusieurs
contributions
financières ou
matérielles hors
adhésion

Niveau 4
Développeme
du nombre
d'entreprises
engagées au
sein de FACE
Gard

Niveau 5
Participation à
la gouvernance
et/ou groupe de
travail et/ou
actions de
sensibilisation
entreprises



## VOS ENGAGEMENTS RSE 2023 AVEC FACE GARD

Valorisez vos implications en lien avec les objectifs de développement durable (ODD) et les champs d'application de la responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE - ISO 26000)



En vous impliquant dans le programme d'action de FACE Gard, vous contribuez aux objectifs de développement durable suivants:















En 2015, 17 objectifs de développement durable (ODD) ont été définis et adoptés par l'ONU. Ces 17 priorités en faveur d'un développement économique et social plus respectueux des populations et de la planète sont à atteindre avant 2030. Pour aller plus loin : ODD.

A l'échelle de l'entreprise, la norme internationale ISO 26000 fixe des lignes directrices en matière de responsabilité sociétale et d'engagement responsable. Avec FACE Gard, vous pouvez agir sur 6 des 7 questions centrales :



Ancrage territorial: Implication auprès de la communauté // Education et culture // Création d'emploi et développement des compétences // Création de richesses et de revenus Droits de l'homme: Situations à risque/ Prévention de complicité/ Remédier aux atteintes // Discrimination et groupes vulnérables

Gouvernance de l'organisation: Principes, vision, valeurs // Approche stratégique et objectifs // Déploiement de la RSE // Amélioration de l'organisation // Application du principe de redevabilité // Relations avec les parties prenantes

Loyauté des pratiques : Promotion de la responsabilité sociétale dans sa chaîne de valeur Relations clients, consommateurs, utilisateurs : Education, sensibilisation développement durable

Relation et condition de travail : Emploi et relation employeur employé.e // Conditions de travail et protection sociale // Développement du capital humain

La mallette RS.

Pour aller plus loin



#### Annexes financières 6.6

#### → Les modalités d'établissement du CARE

#### **Introduction générale**

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2023 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

#### Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux au sein de la Région SUD de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global »); mais aussi en s'appuyant sur 59 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...); étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 24/12/2024

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

#### **Faits Marquants**

### Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1º novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1e janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 24/12/2024

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

#### 1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

#### 2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),

Publié le 24/12/2024

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

#### 1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

#### 1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1e janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

#### 2. Charges calculées



Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

#### **Charges relatives au renouvellement :**

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire);

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1<sup>e</sup> janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Publié le 24/12/2024

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ; et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

#### - Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

#### Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus;
- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022 et 5,35% pour les investissements réalisés en 2023.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain +



ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du

coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Annuités d'emprunts de la Collectivité prises en charge

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunts contractés par la Collectivité, le montant des annuités peut varier pendant la durée du contrat ; la charge correspondante est déterminée selon un calcul actuariel permettant de lisser cette charge sur cette durée.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

- Provisions pour investissements futurs

Les comptes annuels de résultat de l'exploitation peuvent tenir compte sous la forme de provisions pour investissements futurs de l'obligation du délégataire de financer des investissements qui ne seront réalisés qu'ultérieurement, sans que cela entraîne augmentation de la rémunération du délégataire lors de la réalisation de ces investissements. Le montant de la provision pouvant être constituée correspond à l'étalement du coût financier total des investissements prévus.

#### 3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

#### 4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2023 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

#### 2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

Publié le 24/12/2024

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

#### 1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concernent les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

#### 2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quotepart des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Publié le 24/12/2024

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

#### 3. Autres charges

# 1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP: suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

#### 2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2023 au titre de l'exercice 2022.

#### 4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 24/12/2024

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes		
Mores	•	

- 1. La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».
- 2. Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.
- 3. C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.
- 4. L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:
  - le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,
  - la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.

Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.



## 6.7 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (\*)



Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 24/12/2024







N° 2015/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par : AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

#### **VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX**

pour les activités suivantes for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par : has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001: 2015

et est déployé sur les sites suivants : and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificate est valiable à compter du (année/mois/jour This certificate is valid from (vear/month/day) 2021-11-10

Jusqu'au Until 2024-11-09



better MEZDI

Julien NIZRI

<u>Directeur Général d'AFNOR Certification</u>

Managing Director of AFNOR Certification

Bed to celliful decirologic, constitute or any decision, let for on because on the celliful on the parties of registeries. The electrical cellification coll, excelled or one parties of the company in cellification (or Decision in Egyptimes in Management, Profile Separation or any annual let it.).

Flashez ce QR Code pour vérifler la validité du certificat



11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Pisine Saint-Denis Cedez - France - T. +33 (0)1 41 82 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00 SAS au capital de 16 167 000 6 - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 24/12/2024







N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par : AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

#### **VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX**

our les activités suivantes

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par : has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001: 2015

et est déployé sur les sites suivants : and is developed on the following locations

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

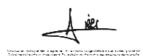
Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)

2021-11-10

Jusqu'au

2024-11-09



Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Real is certified destrooking, considering round places, but for image and do to certification do frequencies. The electrodic certification conjugated in the company a certified. Accordition of COPIAC of A COPIA (COPIACION of Explaces as Security CoPIAC of COPIACION COPIACION).

COPIACION CONTRACTOR COPIACION COPIA

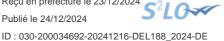


Flashez ce QR Code pour vérifler la validité du certificat





(\*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.



#### Actualité réglementaire 2023 6.8

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

### **Commande Publique**

#### Verdissement de la commande publique

La Loi industrie verte n°2023-973 a été publiée au Journal officiel le 24 octobre 2023, et contient un versant commande publique (art 25 à 30), venant renforcer la prise en compte de la RSE dans le cadre des contrats passés par les acheteurs et autorités concédantes.

Ses mesures phares sont :

- Obligation pour les acheteurs soumis au Code de la commande publique et dont le montant annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros hors taxes d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)
- Création d'un cas d'exclusion facultatif des procédures de mise en concurrence à l'encontre des candidats ne satisfaisant pas à son devoir de vigilance ou à ses obligations en matière d'établissement de bilan d'émissions de gaz à effet de serre
- A compter d'août 2026, les contrats de concession et les marchés publics devront contenir des objectifs de développement durable dans leur exécution. De plus, il ne sera plus possible de recourir au critère unique du prix dans les passations de marchés publics, la dimension environnementale de l'achat devant systématiquement être retenue. Un nouveau critère obligatoire fait également son apparition dans les concessions : le critère environnemental
- A compter de 2026, le rapport annuel du concessionnaire devra détailler les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Possibilité pour les entités adjudicatrice d'autoriser les offres variables pour les besoins supérieurs à 10 millions d'euros HT.

#### Modification des seuils des procédures formalisées

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JO 6 décembre 2023) fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégué (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

A compter du 1er janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont fixés à :

- 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

#### **Application du Règlement IMPI**

Dans une communication publiée au JOUE du 21 février 2023 et visant à faciliter l'application du règlement IMPI (Règlement du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union) par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission européenne précise les modalités d'application des mesures de l'IMPI. Une

Publié le 24/12/2024



mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'un ajustement du résultat devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères d'attribution, et plus précisément lors du calcul du résultat final. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'une exclusion devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères de sélection.

### Services publics locaux

#### Résilience des territoires et services essentiels

Le règlement délégué (UE) 2023/2450 de la Commission du 25 juillet 2023 est venu compléter la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil en établissant une liste de services essentiels.

Aussi, le service de l'eau potable et le service des eaux résiduaires sont dorénavant qualifiés de services essentiels au sens de la directive UE 2022/2557. Cette directive vise à garantir que les services qui sont essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales sont fournis sans entrave dans le marché intérieur et que la résilience des entités critiques qui fournissent de tels services est renforcée. La transposition en droit français de la directive UE 2022/2557 surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023

Dans cette directive générale l'eau potable est citée parmi les 12 activités clés nécessaires à la préservation de la vie de la Nation.

Chaque activité clé fait l'objet d'une stratégie de sécurité spécifique fondée sur ses vulnérabilités propres qui vise à maintenir la continuité de l'activité, qu'elle soit concernée par l'origine de la crise ou qu'elle affronte les conséquences à titre collatéral.

Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de l'instruction du 27 juillet 2021, la présente instruction précise le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022. Pour aider à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, un guide national est annexé à l'instruction.

### Service public de l'eau potable

#### Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine.

Publié le 24/12/2024

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une guinzaine d'arrêtés.

L'arrêté du 3 janvier 2023 (JO du 11 janvier 2023) relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution est venu compléter les textes de transposition publiés fin décembre 2022. Cet arrêté fixe les modalités de réalisation, sous la responsabilité de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, des PGSSE. Ceux-ci devront être réalisés au plus tard le 12 juillet 2027 pour les zones de captage (ressources en eau et production du service) et au plus tard le 12 janvier 2029 pour la partie distribution.

L'ensemble de ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

. Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L;

Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;

Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

#### Campagnes exploratoires de l'Anses

Début avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a menée les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans l'instruction DGS/EA4/2023/52 aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

#### Métabolites de pesticides

Compte-tenu des enjeux qu'il fait peser sur la qualité de l'eau distribuée, le sujet des métabolites de pesticides fait l'objet d'un commentaire dans le corps de ce document.

Ce sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances

Publié le 24/12/2024

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides. L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

#### Protection et surveillance des masses d'eau

Les arrêtés du 30 janvier 2023 (JO du 9 mars 2023) relatifs, respectivement, au programme d'action national (PAN) et aux programmes d'action Régionaux (PAR) marquent le lancement du septième programme d'actions contre les nitrates. Ces deux arrêtés sont complétés par le décret 2023-241 du 31 mars 2023 (JO du 1er avril 2023). Ce décret prévoit que les programmes d'actions régionaux peuvent désormais ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues "des zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1° du 1 de l'article R. 212-4, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre, en tenant notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années".

Auparavant, seuls les captages dont la teneur est supérieure à 50 mg/l étaient visés par les textes. Il s'agit donc de prévenir le franchissement du seuil critique de 50 mg/l, au-delà duquel l'eau n'est pas potable sans traitement.

Dans ces zones, qui peuvent être étendues afin d'assurer la cohérence territoriale des mesures, les programmes d'actions régionaux comprennent :

- soit l'obligation d'une couverture végétale des sols entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne et, au minimum, une autre mesure de renforcement;
- soit, au minimum, trois autres mesures de renforcement (au lieu d'une mesure précédemment).

Une mesure de renforcement supplémentaire, consistant en "l'obligation de respecter un seuil de quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver", est également introduite. L'arrêté du 20 juin 2023 (JO du 27 juin 2023) précise les modalités avec lesquelles certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation devront analyser les substances per-et polyfluoroalkylées (communément nommées PFAS) dans leurs rejets aqueux. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel PFAS présenté en janvier 2023. Les ICPE ciblées par cet arrêté sont les plus concernées par ces composés chimiques dont les STEU dites "industrielles" ou dites "mixtes" (recevant une part importante de rejets industriels en mélange d'eau usées domestiques).

Un arrêté du 28 juin 2023 (JO du 14 juillet 2023) est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Deux arrêtés du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) sont venus actualiser d'une part les méthodes et les critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface

Publié le 24/12/2024

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

et, d'autre part, les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. Ces deux arrêtés s'inscrivent dans la poursuite de la mise en conformité avec les exigences de la directive-cadre sur l'eau.

Enfin, l'arrêté du 19 décembre 2023 (JO du 28 décembre 2023) établit pour 2024 la liste des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques et qui constituent l'assiette de la redevance pour pollution diffuse des agences de l'eau. Comme chaque année, des modifications sont apportées soit par ajout ou retrait de substances soit par modification des assiettes affectées à certaines substances.

#### Gestion quantitative et partage de la ressource en eau

L'instruction du 17 janvier 2023 (publiée le 30 janvier 2023) est venue préciser les modalités de gouvernance et les étapes clefs pour la réussite des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), un outil important pour le partage de l'eau sur les territoires en stress hydrique. Cette instruction fait suite aux recommandations émises par une précédente mission d'appui qui avait identifié les points de blocage dans le déploiement des PTGE.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

#### Travaux à proximité des réseaux

La décision du 25 janvier 2023 (publiée le 17 février 2023) complète le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement de trois nouvelles annexes sous forme de fiches techniques.

L'arrêté du 29 août 2023 (JO du 16 septembre 2023) fixe, pour l'année 2023, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) référencie les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

### Transition énergétique & environnementale

#### Accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 (JO du 11 mars 2023) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi "APER") a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. En effet, l'étude d'impact de ce texte législatif avait relevé l'important retard de la France, par rapport aux autres pays européens, dans le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables ; était notamment souligné le fait qu'il faut "en moyenne 5 ans de procédures pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, 7 ans pour un parc éolien et 10 ans pour un parc éolien en mer").

La loi APER, qui est la première loi entièrement consacrée aux énergies renouvelables, met en oeuvre les mesures suivantes :

• Des mesures de simplification et d'accélération des procédures administratives des projets d'énergies renouvelables

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 24/12/2024



 Les délais d'instruction pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont considérablement réduits. La durée maximale de la phase d'examen pour les projets situés en zone d'accélération ne pourra pas, en effet, dépasser trois mois. Mais elle pourra être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.

- Un "référent" préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est institutionnalisé. Il a pour mission de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations.
- Une présomption de reconnaissance de la "raison impérative d'intérêt public majeur" (qui constitue un des trois critères pour l'octroi d'une dérogation espèces protégées) est mise en place pour les projets de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique. Cette présomption sera précisée par un prochain décret en Conseil d'Etat, conformément à la décision du 9 mars 2023 du Conseil Constitutionnel portant sur la loi APER.
- Des dispositions relatives aux contentieux des autorisations environnementales sont également insérées. Le juge administratif aura l'obligation de régulariser l'autorisation environnementale en cours d'instance lorsque cela sera possible, ce qui permettra d'éviter l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice qui affecte leur légalité peut être régularisé.
- Des mesures pour intégrer les collectivités locales au déploiement des énergies renouvelables
- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pour rôle de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné et contribuer à la solidarité entre les territoires. Elles ne doivent pas être comprises dans un parc national ni une réserve naturelle.
- Le comité régional de l'énergie intervient dans un second temps, afin de contrôler les zones d'accélération définies. Si son avis conclut que ces zones ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les communes doivent identifier d'autres zones. Les communes qui transmettent les zones d'accélération définies peuvent également choisir les secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.
- Des mesures pour accélérer le développement du solaire photovoltaïque, de l'agrivoltaïsme et de l'éolien en mer
- L'installation de panneaux solaires près des autoroutes et des grands axes routiers, ainsi que dans les communes de montagne, est facilitée. Des dérogations à la loi Littoral sont également possibles afin de mettre en place des panneaux solaires sur les terrains en friche. Par ailleurs, les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m2 ont l'obligation d'être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières photovoltaïques.
- Un volet sur "l'agrivoltaïsme" est également créé pour permettre le déploiement des installations agrivoltaïques compatibles avec la production agricole. Un décret déterminera prochainement les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme.
- Une planification de l'éolien en mer est instaurée. Ainsi, le document stratégique de façade établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation d'installations d'éoliennes en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.
- Des mesures pour le financement des énergies renouvelables

Publié le 24/12/2024



- Afin d'aider les collectivités à financer leurs projets en matière d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appels d'offres ou d'appels à projets en matière d'énergies renouvelables doivent ainsi participer au financement des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique et de la protection ou la sauvegarde de la biodiversité.

#### **Evaluation environnementale**

Arrêté du 16 janvier 2023 (JO du 7 février 2023) modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage d'un projet relevant d'un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale doit renseigner les informations exigées dans un formulaire, adressé par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le nouveau modèle du formulaire pour la demande d'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale (enregistrée sous le numéro **CERFA 14734\*04**), sa notice explicative (enregistrée sous le numéro **51656#05**) et le bordereau des pièces à joindre ont été fixés par un arrêté du 16 janvier 2023.

L'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le précédent modèle est ainsi abrogé.

Les modifications apportées par rapport à l'ancien formulaire portent notamment sur :

- l'intégration de la "clause-filet" prévue par le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 et la possibilité donnée au porteur de projet de saisir volontairement l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, lorsque son projet se situe en-deçà des seuils de la nomenclature;
- la mise en oeuvre de la distinction prévue par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 entre l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage de tenir compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables, afin que la France soit en conformité avec la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE.

L'arrêté du 16 janvier 2023 précise également que le document dans lequel doivent être indiquées "les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire", annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas, doit être joint à la demande. Une fois renseigné, celui-ci ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'ensemble de ces documents peut être obtenu auprès des autorités chargées de l'examen au cas par cas (selon les hypothèses, le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD ou plus fréquemment le ou les préfets de région) et sont accessibles en ligne.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

Un arrêté du 16 juin 2023 (JO du 30 juin) fixe le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA **n° 15964\*03** mis à disposition en ligne.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 mars 2019 qui fixait le précédent formulaire à utiliser.

Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 (JO du 29 novembre 2023) relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales

Une obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales a été introduite par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, à peine d'irrecevabilité.

Ce faisant, le législateur a souhaité appliquer, au contentieux de l'autorisation environnementale, une condition de recevabilité du recours qui existe déjà dans le contentieux de l'urbanisme. L'objectif de cette

Publié le 24/12/2024

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

mesure est d'assurer l'information du bénéficiaire de l'autorisation environnementale mais aussi de tenter d'écarter des recours dont l'auteur n'aura pas respecté cette obligation de notification.

Les modalités de cette obligation ont dès lors été précisées par le décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023. En premier lieu, cette obligation de notification concerne :

- les recours contentieux contre les autorisations environnementales et décisions afférentes prises sur le fondement des articles L. 181-9, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 du code de l'environnement (arrêté imposant des prescriptions supplémentaires, arrêté pris suite à une modification de l'installation ou un changement d'exploitant, transfert d'autorisation);
- les recours contentieux contre les décisions juridictionnelles statuant sur ces mêmes décisions ;
- les recours administratifs contre ces décisions.

Pour les deux premiers types de recours, le requérant est tenu de les notifier à l'émetteur de la décision contestée et au destinataire de la décision. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En revanche, pour les recours administratifs contre ces mêmes décisions, seul le bénéficiaire doit être notifié (puisque le recours administratif est, par définition, envoyé à l'émetteur de la décision). La sanction d'une absence de notification est l'absence de prolongation du délai de recours contentieux (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En second lieu, sur les modalités pratiques de la réalisation de cette notification, le décret précise que :

- La notification mentionnée doit être réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs suivant le dépôt du recours contentieux ou la date d'envoi du recours administratif;
- La notification d'un recours à l'émetteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est considérée comme effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, attestée par le certificat de dépôt de ladite lettre auprès des services postaux.

Les dispositions énoncées s'appliquent également à une décision refusant le retrait ou l'abrogation d'une autorisation environnementale ou des autres décisions mentionnées.

Enfin, l'obligation de notification doit être mentionnée dans le corps même de la décision relative à une autorisation environnementale, ainsi que lors de son affichage et de sa publication (articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement).

#### Lutte contre les atteintes environnementales

Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

La justice environnementale continue de se structurer. Après la mise en place, par la loi du 24 décembre 2020, de "Pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement" (PRE), le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 (JO du 15 septembre 2023) créé, dans chaque département, deux nouveaux organes administratifs : une "mission inter-service de l'eau et de la nature" (MISEN) et un "comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale" (COLDEN).

Ainsi, la MISEN est placée sous la présidence du préfet de département et détermine les priorités en matière de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. Elle dispose de missions diverses telles que la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature en fonction des enjeux locaux, ainsi que l'établissement des plans/schémas/programmes nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'État compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le ou les procureurs de la République territorialement compétents sont associés aux travaux de cette mission inter-services, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle inter-services annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la mission inter-services.

Le COLDEN est quant à lui présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents et a pour mission de veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les

Publié le 24/12/2024



autorités et services concernés, d'exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale.

Le COLDEN a également pour mission de coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative, ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement constatées sur le ressort. Il est par ailleurs compétent pour les infractions prévues par le code de l'environnement ainsi que pour celles qui, bien qu'elles ne soient pas prévues par ce code, présentent un lien avec la protection de l'environnement.

Le COLDEN est composé notamment du préfet de département ou de son représentant, des représentants des services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures.

Enfin, les membres permanents de la MISEN et ceux du COLDEN se réunissent conjointement tous les ans sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

Dans le prolongement du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023, qui institutionnalise dans chaque département une "mission inter-services de l'eau et de la nature" (MISEN) et un "comité de lutte contre la délinquance environnementale" (COLDEN), une instruction ministérielle du 16 septembre 2023 (publiée le 2 octobre 2023) vient préciser les conditions de mise en oeuvre de ces deux instances.

Ainsi, l'instruction décrit, dans une première partie, le périmètre d'intervention de la MISEN.

Il est souligné que la MISEN assure "la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'Etat dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels". Cette instance doit permettre "une approche globale des questions liées à l'ensemble des politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat concernés".

Les différentes missions de la MISEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont explicitées par l'instruction, qui indique notamment les actions devant être mises en œuvre pour pouvoir les remplir. L'instruction précise également la composition de cette instance (les membres permanents, associés et experts) et fixe son organisation interne (secrétariat, comités, groupes de travail spécifiques...).

Dans une seconde partie, l'instruction décrit le périmètre d'intervention du COLDEN.

Il est souligné que cette instance a vocation à "mettre en place des stratégies mobilisant l'ensemble des leviers d'action administratif et judiciaires et à permettre la mise en œuvre de sanctions tant administratives que pénales". Les missions du COLDEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont développées de manière très détaillée. L'instruction précise également la composition de cette instance et fixe son organisation interne.

Enfin, dans une troisième partie, l'instruction définit les objectifs, composition et organisation de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN, lors de laquelle est assurée l'articulation des missions de ces deux instances.

Circulaire de politique pénale du 9 octobre 2023 en matière de justice pénale environnementale

La circulaire de politique pénale en date du 9 octobre 2023 (publiée le 10 octobre 2023) précise les moyens mis en œuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental. Elle rappelle le caractère technique et hétérogène de ce contentieux, qui nécessite une réponse pénale adaptée à ces spécificités.

Cette circulaire affiche dès lors un triple objectif :

 Renforcer la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)

La circulaire s'inscrit dans le prolongement, d'une part, du décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 institutionnalisant les Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (**COLDEN**) et, d'autre part, de l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023, qui détaille le fonctionnement des COLDEN, aux côtés de celui des missions inter-services de l'eau et de la nature (**MISEN**).

En effet, la circulaire complète ce dispositif en donnant aux COLDEN les missions suivantes:

Publié le 24/12/2024

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

- assurer une coordination effective entre les autorités administratives et judiciaires (ce qui faisait jusqu'à présent défaut);

- recenser les problématiques environnementales propres à un territoire et définir les réponses à y apporter, en orientant, en accompagnant et en structurant l'action des services d'enquête.

La circulaire souligne également que la coordination passera par le fait, pour les services enquêteurs, d'informer à la fois le parquet dont ils dépendent et le parquet du Pôle Régional Environnemental (PRE) compétent.

• Renforcer l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement

La circulaire insiste sur la nécessité d'identifier rapidement les services d'enquêtes les plus compétents et de disposer d'un cadre juridique plus efficient pour mener les investigations. Elle propose ainsi les mesures suivantes :

- développer le recours à la cosaisine, qui permettra aux services d'enquête de police ou de gendarmerie, pour les contentieux environnementaux pointus, d'intervenir avec des fonctionnaires et agents habilités des administrations spécialisés disposant d'une expertise environnementale;
- relever, dès que possible, l'existence de circonstances aggravantes de bande organisée afin de renforcer les sanctions mais également de mobiliser des techniques spéciales d'enquête plus efficaces (surveillance, infiltration, sonorisation, interception de correspondances...);
- poursuivre les actions de formation des magistrats ainsi que des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées.
- Mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale

La circulaire préconise de :

- accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementales (CJIPE), créée par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, chaque fois que cela s'avère opportun;
- imposer de manière systématique la remise en état de l'environnement, l'objectif de cette remise en état (que ce soit en réparation ou compensation) étant l'absence de perte nette de biodiversité ;
- fixer une amende pénale, proportionnée et dissuasive, qui doit être envisagée comme une sanction autonome ;
- privilégier une réponse pénale pédagogique (via des stages de citoyenneté à contenu spécialisé ou du travail d'intérêt général à vocation écologique) pour les infractions de basse intensité n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles.
- relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas, notamment dans l'hypothèse de trafic de déchets ou de trafic d'espèces animales protégées.

#### **ICPE**

L'instruction du 27 janvier 2023 précise les <u>Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées.</u> Deux nouveaux objectifs sectoriels : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Cette directive annonce la suppression du dispositif des garanties financières exigées pour la mise en sécurité des installations visées à l'article R. 516-1, 5° du code de l'environnement. Cette suppression est justifiée par le coût qu'il représente pour les exploitants, ainsi que par la charge administrative qu'il occasionne pour l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 24/12/2024

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Enfin, une instruction du 15 décembre 2023 fixe les actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées, à savoir, la sobriété hydrique, les PFAS, les rejets de COV, les stockages d'ammonitrates, la réglementation post-Lubrizol et les trafics de DEEE. Localement, ces six objectifs seront complétés par six priorités fixées au niveau régional.

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE



#### **Glossaire** 6.9

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

#### **Abonnement:**

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

#### Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

#### Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

#### **Certification ISO 14001:**

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

#### **Certification ISO 9001:**

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

#### Certification ISO 22000:

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

#### **Certification ISO 50001:**

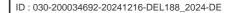
Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

#### Certification ISO 45001:

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

#### Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un



consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

#### **Consommation individuelle unitaire:**

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

#### **Consommation globale unitaire:**

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m3/consommateur/an).

# Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

#### Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

#### Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

#### **HACCP:**

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

#### Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- √ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture;
- √ 60 % : arrêté préfectoral ;
- √ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés);
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.



En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

#### Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif. L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

#### Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m3/km/jour.

#### Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m3/km/jour.

#### Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

#### **Parties prenantes:**

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

#### Prélèvement:

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

#### Rendement du réseau de distribution [P104.3]:

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012–97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

Objectif Rdt Grenelle 2 = Min (A + 0,2 ILC; 85)

#### Avec:

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation (m³/j/km) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;

Publié le 24/12/2024

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE √ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm<sup>3</sup>/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la

#### Réseau de desserte :

ressource en eau).

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

#### Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

#### Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

#### Taux d'impayés [P154.0]:

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

#### Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

#### Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

#### Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

#### Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m3/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique



Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

#### Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

#### Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

#### Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

#### Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

#### Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

#### Volume consommateurs sans comptage:

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

#### Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

#### Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

#### Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 24/12/2024

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

#### **Volume produit:**

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

#### Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

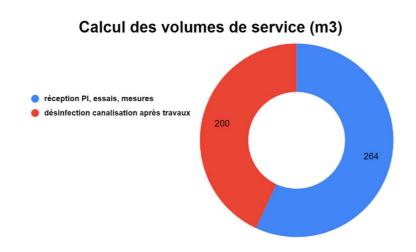
Reçu en préfecture le 23/12/2024 52LO ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

# **6.10** Autres annexes

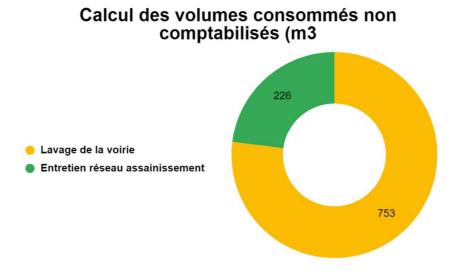
Annexe n°	Titre	Page
1	Détails des volumes	104
2	Assurances	105-115
3	Suivi financier du renouvellement	116

#### Annexe 1:

#### > Details des volumes des besoins de service



### > Details des volumes des volumes consommés non comptabilisé



#### besoins d'usine

	2022	2023	N/N-1
Besoin lavage traitement pesticides	1 560	1 560	0.0%
Volume consommé par les analyseurs (m3)	613	613	0.0%
Nombre d'analyseurs	1	1	0.0%
Volume Besoin des Usines (m3)	2 173	2 173	0.0%

Volume consommé par les analyseurs (m3) = Nombre d'analyseur \* 70 (l/h) \* 24 (h) \* 365 (j) / 1000

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 24/12/2024

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

#### Annexe n°2:

RC L



N° assuré : F18746E	
N° contrat : 1351.001/ 2 85834 N° SIREN : 572 025 526	
Pour tout renseignement contacter : SMA SA Grands Comptes Entreprises 8 rue Louis Armand CS 71201	VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES
75738 Paris Cedex 15 Tél. : 01.40.59.70.00	21, rue La Boétie 75008 PARIS

#### Attestation d'assurance RESPONSABILITE DECENNALE BATIMENT

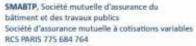
Période de validité : du 01/01/2024 au 31/12/2024

SMA SA ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES SOUMIS souscrit par VEOLIA ENVIRONNEMENT SA numéro F18746E 1351.001 / 2 85834 pour l'ensemble de ses filiales.

# 1- PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

#### Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes: Entreprise, maître d'œuvre ou fabricant-vendeur dans tous domaines d'activités et notamment dans le domaine des Services d'eau et d'assainissement, de la gestion des déchets et de l'optimisation des services énergétiques:
  - Conception, exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
  - Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
  - Reprise et création de réseaux VRD EU/EP/AEP, installations d'ouvrages de prétraitement d'assainissement / d'évacuation d'eaux usées (bacs à graisses, assainissement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, fosses de décantation et fosses de relevage, changement de colonnes, réseau, siphons, regards, ...)
  - Conception et exécution de branchement sur conduites publiques,
  - Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
  - Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,



SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS PARIS 775 684 772 SMA SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 12 000 000 euros RCS PARIS 332 789 296



Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 24/12/2024

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

#### RC dommage aux biens



- Entretien et installations techniques en aval des compteurs (eau, gaz, électricité),
- Stations de traitement d'eau, de forages et de captages,
- Réservoirs, et bassins de rétention,
- o Eoliennes
- Panneaux photovoltaïques, y compris en couverture (pose de capteurs solaires PV intégrés), production d'énergie accessoire à un ouvrage de construction par capteurs solaires,
- o Réseaux de chaleur / chauffage urbain
- Réalisation de prises et de rejets d'eau avec des fondations dans l'eau
- Eclairage public et signalisations,
- Activités Spécifiques de gainages notamment des procédés « Anjou », « Phénix », « Intec assainissement » et « Intec immobilier » réalisés par les filiales TELEREP et SARP SUD OUEST.
- Maçonnerie, Plâtrerie, peinture, enduits extérieurs, enduits hydrauliques
- Fourniture / pose de poteaux et clôtures, accessoires en béton armé
- Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- Ascenseurs, monte charges,
- Installations thermiques de génie climatique, VMC, d'aéraulique, conditionnement d'air à l'exclusion des techniques de géothermie
- Gestion technique Centralisée
- o Electricité,
- Installation groupes électrogènes.
- Plomberie / installations sanitaires
- Isolation thermique et acoustique (calorifugeage, isolation thermique par l'extérieur, par soufflage).
- Menuiserie métallique, extérieures, menuiseries en bois
- Murs rideaux et façades industrielles
- o Métallerie, serrurerie
- o Fumisterie Ramonage (tubage)
- Détection incendie, intrusion
- Couverture / charpente bois,
- Ravalement de façades, protection des façades
- Calfeutrement de joint de construction
- Couverture zinguerie / carrelages et mosaïques





- Etanchéité de toitures.
- Revêtements textiles et plastiques,
- Ingénierie Bâtiment : Maitrise d'œuvre, études techniques TCE
- Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
- MOE de désamiantage
- Maitrise d'œuvre d'installations photovoltaïques (puissance <1,2 MWc)</li>
- Ingénierie Génie Civil : Etudes techniques Maçonnerie BA, VRD, sanitaires et fluides
- Etudes techniques Vitrerie Miroiterie y compris façades aluminium
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée cidessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM;
- aux chantiers dont le coût total de construction hors taxes tous corps d'état (honoraires compris), déclaré
  par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 30 000 000 €. Cette somme est illimitée en
  présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son
  égard une franchise absolue au maximum de :
  - o 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
  - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros
    ceuvre.
  - o 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.

#### - aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- travaux traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
- travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publié par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
- procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATEC), valides et non mis en observation par la C2P,
- procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable,

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

SMABTP, Société mutuelle d'assurance du bătimant et des travaux publics Société d'assurance mutuelle à cotisations variables RCS PARIS 775 684 764 SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et dos travaux publics Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS PARIS 775 684 772 SMA SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 12 000 000 euros RCS PARIS 332 789 296









#### 2- ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant des garanties
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance	En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.  La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	Hors Habitation:  Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au l de l'article R.243-3 du code des assurances.
	En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	Marché d'entreprise 1 000 000 € épuisable par année d'assurance
	Marché de maîtrise d'œuvre 350 000 € épuisable par année d'assurance

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

SMABTP, Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics Société d'assurance mutuelle à cotisations variables RCS PARIS 775 684 764

SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS PARIS 775 684 772

SMA SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 12 000 000 euros RCS PARIS 332 789 296



Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 24/12/2024





# 3- GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792.2 du Code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées reste celui prévu par L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris Le 20/12/2023

Le Président du Directoire Par délégation





#### ATTESTATION D'ASSURANCE (Pour la France)

Nous soussignés, Aon France, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 560, dont le siège est sis : 31/35 rue de la Fédération **75717 PARIS** 

Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société :

VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux 21 rue la Boétie 75008 Paris

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » portant les numéros 2024/FR/PDBI/0001 et 2024/FR/PDBI/0002 émises par CODEVE Insurance Company DAC, Elm Park, Merrion Road, Dublin D04 P231, Ireland, et d'autre part en excédent des Polices émises par CODEVE, la police numéro FR00043561PR, émise par XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie).

Ces contrats ont été souscrits par VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A. agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaire, et notamment pour le compte de :

#### **VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX** 21 rue La Boétie -**75008 PARIS**

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les évènements suivants :

Incendie - Explosions - Foudre - Bris de machines - Dommages électriques - Fumées - Dégâts des eaux Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures - Vandalisme - Emeutes - Mouvements populaires - Malveillance - Chocs de véhicules terrestres Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evènements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L126-2 et L126-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du 1er Janvier 2024 jusqu'au 31 Décembre 2024, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Paris, le 26/12/2023 pour le compte des Assureurs et par délégation



Envoyé en préfecture le 23/12/2024 Reçu en préfecture le 23/12/2024 52LO

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE





#### Attestation d'Assurance

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

> VEOLIA ENVIRONNEMENT 21, rue La Boétie **75008 PARIS** France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiaie :

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX 21, rue La Boétie **75008 PARIS** France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL002184-24 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

5 000 000 EUR Par sinistre Tous dommages confondus ( corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)

Responsabilité Civile Produits / Après-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle

Tous dommages confondus ( corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) 5 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période d'assurance du 01/01/2024 au 31/12/2024

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 20/12/2023

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :



Alllanz (th)

Paris La Déferra

Reçu en préfecture le 23/12/2024 52LO

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 24/12/2024





#### Attestation d'Assurance

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société

> VEOLIA ENVIRONNEMENT 21, rue La Boétie **75008 PARIS** France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX 21, rue La Boétie 75008 PARIS France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL002184-24 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus ( corporeis, matériels et immatériels consécutifs ou non)

10 000 000 EUR Par sinistre

Responsabilité Civile Produits / Après-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle

Tous dominages confordus (corporeis, matériels et immatériels consécutifs ou non)

10 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période d'assurance du 01/01/2024 au 31/12/2024

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 20/12/2023

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :

Allianz (ii)

S. PERREAU Allianz Global Ediporate & Specialty St.

Loccumate on Treacy

7076 Paris sa Defense P 324 00 P. S. Surana

Allianz Global Corporate & Specialty SE Amarz Cerobai Corporate & Specialty & Succurration on France 1 Cours Michelet - CS 30051 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX 487 424 608 RCS Nanterne N° TVA intracommunication FR. 00 487 424 408

Reçu en préfecture le 23/12/2024 526

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE



#### Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT 21, rue La Boétie 75008 PARIS France

Envoyé en préfecture le 23/12/2024 Reçu en préfecture le 23/12/2024 52LO

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE



Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 24/12/2024

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

#### Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

> VEOLIA ENVIRONNEMENT 21, rue La Boétie 75008 PARIS France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX 21, rue La Boétie 75008 PARIS France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL002185-24 garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incomber du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-après qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder 25 000 000 EUR pour la période d'assurance :

#### GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

25 000 000 EUR

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période de la police du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 21/12/2023

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :

Allianz (h)

Allianz Global Edisporate & Specialty St Second Health and 1 Charles Michigan CS 2003 1 Defense of Grant CS Malana

S PERREAL)

Altiaruz Giobal Corporate & Specialty SE Succursalia en France 1 Cours Michellet - CS 30051 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX 487 424 608 RCS Namerre N°TVA intracommunautaire FR 00 487 424 608

Königinstrasse 80802 Munich Allemagne Société Européenne immetriculée en Allemagne sous le N° HRB 208312 Entreprise soumée au contrôle de la Bundesanstait für Finanzdenstheistungsaufsich Grautheindorfer Strasse 108 - 53117 Bonn, Allemagne

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 24/12/2024

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE



#### Attestation d'Assurance

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

> VEOLIA ENVIRONNEMENT 21, rue La Boétie **75008 PARIS** France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX 21, rue La Boétie **75008 PARIS** France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL002184-24 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

#### Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus ( corporeis, matériels et immatériels consécutifs ou non)

50 000 000 EUR Par sinistre

Responsabilité Civile Produits / Après-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle

Tous dommages confondus ( corporeis, matériels et immatériels consécutifs ou non)

50 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période d'assurance du 01/01/2024 au 31/12/2024

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se référe.

Fait à Paris La Défense, le 20/12/2023

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :

S. PERREAU Alliant Global Equiporate & Specialty SE

Allianz (8)

92075 Paris La Deferra

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 24/12/2024

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

Annexe n°3:

Le détail du programme de renouvellement est transmis sous format Excel.

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 24/12/2024

ID: 030-200034692-20241216-DEL188\_2024-DE

Ressourcer le monde